

GUIDE DU PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS



COALITION CONTRE L'UTILISATION
D'ENFANTS SOLDATS

unicef 

PHOTO DE COUVERTURE : © UNICEF/HQ01-0093/STEVIE MANN

Pendant une cérémonie de démobilisation près de la ville de Rumbek, au Soudan, des adolescents laissent derrière eux les armes qu'ils portaient naguère quand ils étaient des enfants soldats. Le fait de se débarrasser de leurs armes et de leur uniforme représente pour eux la fin de leur service militaire et l'entrée dans la vie civile. L'UNICEF et ses partenaires ont joué un rôle capital en faisant quitter les zones de conflit à des milliers d'ex-enfants soldats au Soudan, en leur fournissant une aide pour se réadapter et retrouver leur famille et en épaulant leur prise en charge à long terme.

© Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) New York

Mai 2004

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
	La campagne mondiale et le Protocole facultatif Guide de la ratification et de l'application du Protocole facultatif	
2	Un consensus de plus en plus large	7
	L'élaboration du Protocole facultatif Un rapport capital de Graça Machel Les questions intéressant les enfants dont le Conseil de sécurité est saisi La Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants Autres instruments de droit international récents	
3	Principales dispositions	13
	Participation directe aux hostilités Engagement volontaire et enrôlement obligatoire/forcé i) engagement par les forces armées ii) enrôlement par des groupes armés distincts des forces armées d'un État	
4	Ratification et adhésion	21
	Signature Ratification et adhésion Réserves et déclarations interprétatives Effets de la ratification et de l'adhésion pour un État Déclaration contraignante	
5	Suivi et établissement de rapports	35
	Présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant Directives concernant l'établissement des rapports Observations finales, observations générales et journées de débat général Le rôle des organisations non gouvernementales	
6	Application	41
	Application et respect effectifs Coopération et assistance techniques	
7	Passer à l'action	47
	Mesures en vue de la ratification ou de l'adhésion Mesures au titre du suivi et de l'établissement de rapports Mesures en vue de l'application	
	Remerciements	55
	Annexes	
I	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	56
II	Directives concernant les rapports initiaux des États Parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	63
	Notes	69



© UNICEF/HQ96-1518/GIACOMO PIROZZI

Un Somalien de 13 ans, un AK-47 sur les genoux, se repose sur un rebord de fenêtre à un poste de contrôle militaire.

INTRODUCTION

1

Avec la multiplication des conflits armés un peu partout dans le monde, les enfants sont de plus en plus nombreux à être exposés à la violence de la guerre. On ne compte plus les pays où des garçons et des filles sont recrutés comme soldats par des forces et groupes armés, de force ou volontairement. Les enfants peuvent se laisser recruter insidieusement ou peuvent être contraints à s'enrôler dans ces forces et groupes par la misère ou la discrimination. Il arrive souvent qu'ils soient enlevés à l'école, dans la rue ou chez eux. Une fois recrutés, de force ou non, ils servent à toutes sortes de fins. Beaucoup d'entre eux prennent part aux combats, mais d'autres rendent des services sexuels ou sont espions, messagers, porteurs, domestiques, poseurs de mines ou démineur. Des rôles multiples sont dévolus à un grand nombre d'entre eux.

Les enfants peuvent être recrutés pour plusieurs raisons. Dans les pays qui sont déjà pauvres, la guerre tend à dégrader la situation économique et sociale, aggravant encore les difficultés économiques dans lesquelles se débattent des familles entières. Les enfants peuvent donc être amenés à devenir membres des forces ou groupes armés pour être sûrs de manger tous les jours et survivre. Au demeurant, les conflits ont toutes chances de troubler le déroulement des études des enfants. Lorsque les écoles ferment, les enfants n'ont plus beaucoup de choix et peuvent alors se laisser plus facilement convaincre de s'enrôler.

Quand un conflit se prolonge, il est fréquent que les forces et groupes armés utilisent des enfants pour reconstituer leurs rangs. Cette tendance est alimentée par la disponibilité d'armes légères bon marché que des enfants de 10 ans, voire plus jeunes, peuvent manier facilement.

Les enfants utilisés comme soldats sont spoliés de leur enfance et souvent traités de la façon la plus barbare. On ne compte plus les cas où des enfants ont été drogués avant d'être envoyés au combat et contraints de commettre des atrocités contre leur propre famille, ce qui est un moyen de rompre les liens familiaux et communautaires. Les filles sont souvent utilisées à des fins sexuelles, couramment affectées à un chef et parfois victimes de viols collectifs.

Il est difficile de préciser le nombre des enfants qui ont été recrutés et utilisés dans le cadre d'hostilités. On a avancé le chiffre de 300 000 enfants soldats dans plus de 30 conflits à travers le monde¹, mais en fait, personne ne connaît le nombre réel. On a entrepris de rassembler des informations plus fiables sur l'utilisation d'enfants soldats et de procéder à une collecte systématique de données sur l'impact de la guerre sur les enfants.

La campagne mondiale et le Protocole facultatif

En dépit des progrès accomplis pendant la décennie écoulée dans le cadre de la campagne mondiale pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, de très nombreux enfants continuent d'être exploités à la guerre et obligés d'essuyer le feu de l'ennemi. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²—entré en vigueur le 12 février 2002—a fait franchir à la campagne une étape importante en renforçant la protection juridique des enfants et en contribuant à empêcher qu'ils ne soient utilisés dans les conflits armés (pour le texte intégral du Protocole, voir Annexe I).

Le Protocole facultatif porte à 18 ans l'âge minimal à avoir pour participer directement aux hostilités, âge antérieurement fixé à 15 ans dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments juridiques. Il interdit également le recrutement obligatoire par les forces gouvernementales de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et demande aux États de relever au-dessus de 15 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire et, lorsqu'ils autorisent l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans, de mettre en place des garanties rigoureuses. Les groupes armés non étatiques se voient interdire d'enrôler—volontairement ou par la contrainte—toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'entrée en vigueur du Protocole facultatif représente un acquis important en faveur des enfants, mais ne constitue pas une réponse suffisante aux violations de leurs droits fondamentaux que des milliers d'enfants soldats doivent subir tous les jours. Il faudrait plutôt y voir un moment important d'un processus qui englobe la généralisation de la ratification du Protocole facultatif et son application systématique. Il s'agit en dernière analyse de mettre fin à l'enrôlement des enfants et à leur utilisation comme soldats. Plusieurs conditions doivent être réunies pour atteindre cet objectif : exercice d'un contrôle étroit et établissement de rapports sur l'application par les États des dispositions du Protocole facultatif, esprit d'initiative du pouvoir politique et focalisation sur les droits de tous les enfants non seulement pendant les conflits, mais aussi une fois qu'ils ont pris fin.

Guide de la ratification et de l'application du Protocole facultatif

L'UNICEF et l'organisation non gouvernementale Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats ont élaboré le présent Guide du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à titre de contribution à la campagne engagée pour prévenir l'utilisation d'enfants soldats ou y mettre fin³. On espère que cette publication facilitera la mobilisation nationale et internationale à l'appui de la réalisation de cet objectif.

Ce Guide vise à aider les organisations non gouvernementales, les organismes de protection des enfants, les autres porte-parole des droits de l'enfant et les responsables gouvernementaux à obtenir l'adhésion au Protocole facultatif et sa ratification et son application intégrale. Il devrait également être utile au personnel de l'UNICEF et aux organismes de défense des droits de l'homme et aux organismes humanitaires, en particulier ceux qui sont membres de coalitions nationales ou partenaires de la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats.

On trouvera dans cette publication des informations capitales sur le Protocole facultatif : le contexte ayant présidé à son adoption, les actions entreprises pour en appuyer les objectifs, ses principales dispositions, les processus de signature et de ratification ou d'adhésion et les mesures à prendre pour garantir son application. Elle accorde la priorité

aux impératifs en matière de suivi et d'établissement de rapports et au rôle du Comité des droits de l'enfant. On y expose les stratégies et les actions concrètes recommandées pour promouvoir la ratification et l'application du Protocole facultatif. Les partenaires locaux, nationaux et régionaux pourront adapter ces stratégies et ces actions avant de les intégrer dans leurs activités de sensibilisation, de formation et de mobilisation.

Ce Guide n'a pas pour objectif de présenter une interprétation exhaustive du libellé du Protocole facultatif ni d'expliquer en détail l'ensemble des mesures législatives éventuelles. Il a plutôt été conçu comme un instrument d'utilité pratique.

ENCADRÉ 1

Parfois, j'ai trop peur pour pouvoir m'endormir

Au moment où il a été interviewé dans une région isolée à l'ouest de la ville de Battambang (Cambodge), Visna avait 16 ans et se trouvait enrôlé dans les forces armées royales cambodgiennes comme soldat adulte. Le benjamin de trois enfants, il n'était jamais allé à l'école parce que ses parents n'avaient pas les moyens de l'y envoyer. Il aidait son père à pêcher. Quand celui-ci est mort, Visna avait 12 ans. Trop jeune pour pêcher avec la même compétence que son père, le garçon n'avait pas tardé à se considérer comme un fardeau pour sa mère.

« Ma mère a appris au village qu'un officier cherchait un assistant. Quand elle m'a proposé de présenter ma candidature, cela ne m'intéressait pas. Mais après m'être disputé avec elle, je suis allé trouver l'officier. J'ai été enrôlé comme son garde du corps. Je n'avais aucune idée de ce que j'aurais à faire. Lorsque mon chef allait au front, j'y allais aussi. J'avais terriblement peur même au milieu de beaucoup de soldats. On m'a donné un AK-47 à porter. Parfois, on me disait de tirer avec, mais je ne sais pas si j'ai jamais atteint qui que ce soit. J'étais chargé de nettoyer les fusils, d'aller en patrouille et de faire cuire le riz pour mon unité. J'envoyais ma solde à ma mère par l'intermédiaire de mon frère....

La nuit est le pire moment. Parfois, j'ai trop peur pour pouvoir m'endormir, car quand je dors, je rêve que je suis mort. Dans mon rêve, un soldat en uniforme vient me trouver. Il est en colère contre moi, je suis arrêté et emmené. Le soldat m'interroge pendant longtemps. Je dis que je ne sais pas ce qu'on me reproche. Personne ne m'écoute. Je vois quelqu'un prendre un fusil et on me tire dessus – pas juste une fois, mais trois fois ... »

Source : *Adult Wars, Child Soldiers: Voices of children involved in armed conflict in the East Asia and Pacific Region*, UNICEF 2002, p.6.



© SHARIF KAFI/BANGLADESH COALITION FOR CHILD RIGHTS/2002

La Coalition pour les droits de l'enfant du Bangladesh a organisé des rassemblements devant la National Parliament House [Parlement] et le National Press Club le 12 février 2002, pour marquer l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

UN CONSENSUS DE PLUS EN PLUS LARGE

2

L'évolution des conflits depuis la fin de la guerre froide a entraîné une augmentation spectaculaire du nombre des décès parmi les civils. Les conflits internes, souvent alimentés par l'exploitation des ressources, se distinguent par des troubles prolongés et une vulnérabilité généralisée des enfants et des femmes aux pires formes de violence et de maltraitance. Les civils, et en particulier les enfants, ont été délibérément pris pour cibles par des forces et groupes armés et la facilité avec laquelle on peut se procurer des armes légères bon marché a conduit à enrôler de nouveaux enfants soldats.

Parce que le phénomène de l'exploitation des enfants en tant que soldats est de plus en plus généralisé, la communauté internationale a élaboré plusieurs instruments d'une importance capitale destinés à les prémunir contre une implication dans les conflits armés. Ces instruments, décrits sommairement ci-après, sont en partie liés à la campagne internationale cherchant à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats et qui a permis de braquer les projecteurs de l'actualité sur la question.

L'élaboration du Protocole facultatif

Les normes proscrivant l'enrôlement d'enfants ont été initialement fixées par les Protocoles additionnels de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949⁴ et par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989⁵, qui ont fixé à 15 ans l'âge minimal pour l'enrôlement et la participation aux hostilités.

Pendant de nombreuses années, les défenseurs des droits de l'enfant se sont employés à faire porter de 15 ans à 18 ans cette norme à la faveur d'un nouveau traité international. Toutefois, étant donné le solide appui dont bénéficiait la Convention relative aux droits de l'enfant, l'idée est venue d'élaborer un Protocole facultatif à la Convention qui aurait trait spécifiquement à l'implication des enfants dans les conflits armés.

En 1994, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a créé un groupe de travail chargé de rédiger le texte du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pendant les six années qui ont suivi, le groupe de travail—où siégeaient les représentants d'un grand nombre de pays, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, ainsi que des experts indépendants—a participé à des échanges de vues et peaufiné le projet de texte.

Le groupe de travail a achevé ses travaux en 2000. Le 25 mai de cette année-là, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté officiellement le Protocole facultatif.

Après avoir reçu les 10 ratifications nécessaires pour entrer en vigueur, le Protocole facultatif est devenu juridiquement contraignant le 12 février 2002.

Cette campagne à l'appui du Protocole facultatif doit son succès à la coopération étroite et efficace des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, en particulier la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, de l'UNICEF, du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et de bien d'autres entités.

Constituée en 1998, la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats a fait de l'adoption, de la ratification et de l'application du Protocole facultatif l'un des principaux objectifs de la campagne mondiale qu'elle a lancée pour prémunir les enfants contre leur utilisation dans les conflits armés. La Coalition exécute des activités de mobilisation, de recherche, de suivi et de renforcement des capacités en collaborant avec les coordonnateurs régionaux et d'autres organisations non gouvernementales dans la région africaine des Grands Lacs, dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Europe, en Amérique latine, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient.

Une étude capitale de Graça Machel

Un autre moment important de la campagne lancée pour protéger les enfants a été la nomination en 1994 de Graça Machel, ex-Ministre de l'éducation du Mozambique, en qualité d'experte indépendante du Secrétaire général de l'ONU, chargée de réaliser une étude de l'impact des conflits armés sur les enfants. Dans son rapport historique intitulé *L'impact des conflits armés sur les enfants* et publié en 1996, Mme Machel appelle à en finir d'urgence avec l'exploitation cynique des enfants soldats⁶.

Un an plus tard, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, chargé de promouvoir la protection, les droits et le bien-être des enfants dans chaque phase d'un conflit. Le Représentant spécial fait office de porte-parole des enfants touchés par la guerre. Son rôle a consisté essentiellement à faire œuvre de sensibilisation et de mobilisation, à promouvoir l'application des normes internationales qui régissent la protection des enfants dans les conflits armés, à proposer des initiatives qui amènent les parties au conflit à prendre des engagements spécifiques en vue de protéger les enfants et à faire de la protection des enfants une priorité dans le cadre des processus de paix et des opérations de paix.

En octobre 1998, le Secrétaire général de l'ONU a également institué une nouvelle politique selon laquelle les observateurs de police civile et les observateurs militaires participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient avoir au moins 25 ans. Les soldats des contingents nationaux doivent avoir au moins 21 ans.

Les questions intéressant les enfants dont le Conseil de sécurité est saisi

La promotion des questions intéressant les enfants a également été renforcée au sein du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Depuis 1999, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions sur les enfants et les conflits armés—1261 (1999),

1314 (2000), 1379 (2001) et 1460 (2003). Il s'agit là de progrès importants dans la lutte engagée pour mettre fin à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et pour faire en sorte que la question figure au tout premier rang des préoccupations du Conseil de sécurité.

Dans la résolution 1261, le Conseil de sécurité « condamne énergiquement » les enlèvements et le recrutement d'enfants dans les conflits armés⁷. L'année suivante, il a demandé instamment aux États Membres, dans la résolution 1314, « de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. »⁸

La résolution 1379 a adopté une mesure sans précédent dans le suivi de la situation en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le cadre d'hostilités. En effet, le Conseil de sécurité y priait le Secrétaire général d'établir à son intention une liste nominative des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation de leurs obligations internationales⁹. En janvier 2003, la liste a été présentée pour la première fois sous forme d'annexe au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹⁰. Jamais les parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats n'avaient été ainsi « nommément désignées ».

En 2003, la résolution 1460 demandait l'établissement d'un rapport sur les progrès accomplis par les parties nommées dans le rapport précédent pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Le Conseil de sécurité y annonçait également qu'il envisagerait de prendre « des mesures appropriées » pour résoudre ce problème s'il estimait, lorsqu'il examinerait le rapport ultérieur du Secrétaire général, que les progrès accomplis demeuraient insuffisants¹¹.

Plusieurs organisations non gouvernementales participent au suivi et à l'établissement de rapports sur les droits des enfants dans les situations de conflit et leur activité contribue à inspirer l'action du Conseil de sécurité. Ainsi, par exemple, en 2002, comme suite à la résolution 1379, la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats a établi un rapport « parallèle » sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. Par ailleurs, elle publie tous les trois ans un rapport mondial sur les enfants soldats. La Watchlist on Children and Armed Conflict est un autre réseau d'organisations non gouvernementales qui surveille les droits des enfants et signale les cas de violation de ces droits dans certains pays¹².

Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

Les dirigeants de la communauté internationale ont renouvelé et renforcé leurs engagements en faveur des enfants au cours de la Session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies a consacrée aux enfants en mai 2002. Dans le document final de cette Session extraordinaire, intitulé « Un monde digne des enfants », ils se sont engagés à « mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en contravention du droit international, assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et appliquer des mesures efficaces pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. »¹³

Autres instruments de droit international récents

En sus du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, trois autres instruments relatifs aux enfants soldats ont été adoptés et sont entrés en vigueur. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui est entrée en vigueur en novembre 1999, a été le premier traité régional à fixer à 18 ans l'âge minimal de la conscription et de la participation aux hostilités¹⁴.

La Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n°182) a été adoptée en juin 1999 et est entrée en vigueur en novembre 2000¹⁵. Elle souligne que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés est l'une des « pires formes de travail des enfants »¹⁶ et préconise l'élaboration de programmes d'action pour éliminer le recours aux enfants soldats et la prise de « toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions ..., y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions »¹⁷.

Enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale marque un tournant historique dans la campagne contre l'utilisation des enfants dans les conflits armés. Il classe les actes ci-après comme crimes de guerre : « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » dans un conflit armé international et « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » en cas de conflit ne présentant pas un caractère international¹⁸.

ENCADRÉ 2

Filles soldats en Colombie

Selon un récent rapport de Human Rights Watch, des filles sont recrutées et utilisées par des groupes armés d'irréguliers dans le conflit armé en Colombie. Certains groupes ont dans leurs rangs un quart ou près de la moitié de filles, dont certaines n'ont pas plus de huit ans.

Aucune des difficultés de la vie militaire n'est épargnée aux filles. Leur rôle est le même que celui des garçons. On leur apprend à manier des armes, à recueillir des renseignements et à participer à des opérations militaires. Comme tous les combattants, elles sont souvent blessées ou tuées.

En outre, les filles enrôlées dans les forces rebelles doivent faire face à des pressions tenant à leur sexe. Le viol et le harcèlement sexuel manifeste ne sont généralement pas tolérés, mais beaucoup de chefs de sexe masculin usent de leur pouvoir pour avoir des rapports sexuels avec des mineures. « Ils choisissent les plus jolies filles ... et ils leur font des cadeaux et leur accordent des privilèges », a raconté une fille citée dans le rapport de Human Rights Watch. Ces relations peuvent ne pas être imposées par la force, mais elles existent dans un contexte où les chefs peuvent avoir droit de vie ou de mort sur leurs protégées. Des filles n'ayant parfois pas plus de 12 ans doivent utiliser des moyens contraceptifs et subir un avortement si elles sont rendues enceintes.

Le Gouvernement colombien a engagé le processus de ratification du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Toutefois, les dispositions du Protocole facultatif ont déjà été incorporées dans une loi interne qui est en vigueur dans le pays depuis le 14 juillet 2003. En vertu des dispositions du Protocole facultatif, les acteurs autres que les États ne doivent en aucune circonstance enrôler ni utiliser des personnes âgées de moins de 18 ans. La difficulté consiste bien entendu à faire appliquer ces dispositions.

Source : Human Rights Watch, "You'll Learn Not to Cry": Child combatants in Colombia, chap. 7, 'Girls', septembre 2003.



© UNICEF/JORGE VALLÉS/2003

Des groupes paramilitaires (Autodefensas Unidas de Colombia, Bloque Central Bolívar) remettent une quarantaine d'enfants soldats à l'UNICEF et aux autorités nationales en Colombie.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

3

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés représente un grand progrès dans le domaine du droit international pour la protection des enfants contre les effets délétères de leur recrutement et de leur participation au combat.

Ce chapitre passe en revue les dispositions du Protocole facultatif qui régissent le plus directement le recrutement d'enfants et leur participation à des hostilités. Il est indispensable de bien les comprendre si l'on veut promouvoir la ratification et l'application du traité par les États (on trouvera à l'Annexe 1 le texte intégral du Protocole facultatif).

Participation directe aux hostilités

ARTICLE PREMIER

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités [c'est nous qui soulignons].

L'article premier relève de 15 ans à 18 ans l'âge minimal de la participation directe aux hostilités. Initialement, cet âge était fixé à 15 ans par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève fixe également le seuil à 15 ans, mais ne fait pas de distinction entre participation directe et indirecte¹⁹.

L'une des principales questions qui se sont posées pendant la négociation concernant l'élaboration du Protocole facultatif avait trait à l'âge minimal de participation aux hostilités. Une majorité de délégations étaient favorables à la fixation expresse à 18 ans de l'âge minimal de la participation²⁰ et un certain nombre de délégations estimaient que l'âge minimal fixé à 18 ans devrait s'appliquer non seulement à la participation aux hostilités, mais aussi au recrutement sous toutes ses formes. Cette dernière opinion était également celle du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés²¹ et de la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, qui étaient convaincus que la fixation d'un âge minimal de 18 ans dans toutes les dispositions du Protocole facultatif fournirait aux enfants la meilleure protection possible. Et cela serait conforme à l'âge général de la majorité spécifié dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la plupart des législations nationales.

Les délégations se sont finalement entendues sur un texte de compromis, qui limite l'application du Protocole facultatif à la « participation directe [des enfants] aux hostilités ». Ce compromis tenait compte des intérêts et préoccupations des délégations dont la législation et la pratique nationales autorisaient le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans²².

Et si le membre de phrase « participation directe aux hostilités » a été adopté et inséré dans le texte final, ni le Protocole facultatif ni ses travaux préparatoires ne précisent ce qu'il faut entendre par là ni ne définissent la participation « directe » et la participation « indirecte ».

La participation directe peut s'entendre non seulement de la participation active aux combats, mais aussi d'activités militaires et de fonctions d'appui direct. Il s'agit, par exemple, des fonctions de reconnaissance, d'espionnage, de sabotage et de leurre, de messenger, de porteur, de cuisinier ou d'assistant aux postes de contrôle militaires. Il peut également s'agir de l'utilisation de filles à des fins sexuelles ou dans le cadre de mariages forcés.

On retrouve cet élargissement de la définition de l'emploi d'enfants soldats dans la définition d'un « enfant soldat » énoncée dans les « Principes du Cap », qui sont utilisés pour prévenir l'utilisation d'enfants soldats ainsi qu'aux fins de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Cette définition répond à des fins programmatiques et ne constitue pas une définition juridique. Adoptés à l'issue d'une conférence internationale sur les enfants soldats tenue en 1997 en Afrique du Sud, les principes du Cap ont été acceptés par un grand nombre d'organismes de protection de l'enfant, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies, parmi lesquels l'UNICEF et la Banque mondiale.

La définition de l'« enfant soldat » adoptée lors de cette conférence est ainsi libellée : « toute personne de moins de 18 ans faisant partie d'une force ou d'un groupe armé, régulier ou irrégulier, à quelque titre que ce soit, par exemple en tant que cuisinier, porteur ou messenger, ainsi que toute personne accompagnant ces groupes autres que les membres de la famille. La définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et de mariage forcé. » Ainsi, l'expression « enfant soldat » ne désigne pas uniquement un enfant qui porte les armes ou les a portées. La définition est délibérément large de façon à élargir la protection à autant d'enfants que possible et à assurer qu'ils soient admis au bénéfice des programmes de démobilisation et de réinsertion.

À cet égard, il est intéressant de noter que les travaux préparatoires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale interprètent également de manière extensive la participation des enfants aux hostilités²³.

L'essentiel dans tous les cas est de faire en sorte que les enfants bénéficient de la protection la plus large possible prévue par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Engagement volontaire et enrôlement obligatoire/forcé

La négociation du Protocole facultatif n'a pas permis de fixer un âge minimal de 18 ans dans toutes ses dispositions relatives à l'engagement tant volontaire qu'obligatoire par les États, mais le Protocole facultatif relève les normes fixées antérieurement par le droit international. Il interdit l'implication d'enfants dans les hostilités et fixe à 18 ans

l'âge minimal pour l'enrôlement obligatoire par les gouvernements. Par ailleurs, il relève au-delà de 15 ans la norme concernant l'engagement volontaire par les forces gouvernementales. Et il interdit purement et simplement aux groupes armés distincts des forces armées d'un État d'enrôler des personnes âgées de moins de 18 ans²⁴.

L'enrôlement s'applique à tout moyen par lequel une personne devient membre des forces armées nationales ou d'un groupe armé. Le Protocole facultatif établit deux distinctions importantes, d'une part entre l'enrôlement par les États parties et l'enrôlement par les groupes ou entités armées distincts des forces armées d'un État et, d'autre part, entre les conséquences d'un enrôlement obligatoire et d'un engagement volontaire. Ces distinctions et les raisons qui les fondent sont analysées en détail ci-après.

I) ENRÔLEMENT PAR LES FORCES ARMÉES

ARTICLE 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

ARTICLE 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au

paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 3 relève au-delà de 15 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées. L'engagement volontaire implique que les enfants ne sont nullement contraints de s'engager dans les forces armées et que des garanties assurant que leur engagement est effectivement volontaire sont en place.

Dans la pratique, il n'est pas toujours facile de mettre en œuvre la distinction entre engagement volontaire et enrôlement obligatoire. Il peut arriver, par exemple, que des volontaires aient été contraints de s'engager parce qu'ils avaient faim, avaient besoin d'une protection physique, étaient pauvres ou cherchaient à se venger. Il peut aussi s'avérer difficile de vérifier l'âge des intéressés dans les États touchés par la guerre où n'existe pas de système fiable d'enregistrement des naissances. Si un État dont le registre des naissances est incomplet autorise l'engagement volontaire à partir de l'âge de 16 ans, il est possible pour un enfant de 15 ans ou plus jeune encore de se jouer des garanties et de s'engager volontairement.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prévoit un certain nombre de garanties pour assurer que tout engagement volontaire soit effectivement volontaire. En particulier, l'engagement doit avoir lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé. En outre, des informations doivent être fournies sur les devoirs qui s'attachent au service militaire et les intéressés doivent fournir une preuve fiable de leur âge. Lors de la ratification du Protocole facultatif ou de l'adhésion à cet instrument, l'État doit présenter une déclaration contraignante décrivant les garanties qu'il a prévues et indiquant l'âge minimal à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales.

L'obligation de relever l'âge minimal de l'engagement volontaire énoncée à l'article 3 admet une exception. Les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties ne sont pas tenus de le faire (paragraphe 5 de l'article 3). La possibilité d'engagement volontaire laissée à des personnes âgées de moins de 18 ans et la dérogation accordée aux écoles militaires ont été insérées à l'initiative de certaines délégations qui ont fait valoir que dans bien des pays, le service militaire ne remplit pas qu'une fonction de défense. D'après elles, il donne aussi aux jeunes l'occasion d'acquérir des connaissances et des compétences et offre un accès à une instruction qui peut leur être utile par la suite²⁵.

III) ENRÔLEMENT PAR DES GROUPES ARMÉS DISTINCTS DES FORCES ARMÉES D'UN ÉTAT

ARTICLE 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole facultatif interdit aux groupes armés d'enrôler, de force ou volontairement, des personnes âgées de moins de 18 ans et de les utiliser dans les hostilités.

La clause qui empêche l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés est un aspect important du Protocole facultatif, étant donné que la plupart des conflits armés d'aujourd'hui sont des conflits intérieurs opposant des factions belligérantes et que la majorité des enfants utilisés dans les conflits armés sont enrôlés – souvent de force – par des groupes armés non étatiques. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 4 ne dispose pas que les groupes armés doivent être activement engagés dans un conflit armé avant que cette clause ne s'applique. L'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans avant le déclenchement des hostilités est également interdit.

Cette disposition exprime l'opinion traditionnelle selon laquelle seuls les États ont des obligations en droit international relatif aux droits de l'homme et peuvent devenir parties à des traités, tandis que le comportement des entités non étatiques doit être réglementé par le droit interne. Le Protocole facultatif utilise les termes « ne devraient ... enrôler » au lieu de « ne doivent ... enrôler » ou « n'enrôlent » pour énoncer l'interdiction de l'enrôlement ou de l'utilisation par les groupes armés de personnes âgées de moins de 18 ans, traduisant ainsi les opinions bien arrêtées de la communauté internationale sans conférer aucun statut juridique à de tels groupes armés. On a d'ailleurs veillé, au paragraphe 3 de l'article 4, à ce que l'application de l'article 4 ne confère aucun statut juridique à un groupe armé.

En sus d'interdire l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés non étatiques, l'article 4 charge en son paragraphe 2 tous les États Parties d'édicter des règles concernant le comportement des groupes armés, notamment en interdisant et en sanctionnant pénalement l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans. Cette réglementation des activités pourra comporter l'adoption d'une législation interne.

Il importe de relever que le Protocole facultatif autorise les États Parties à recruter à titre volontaire des personnes âgées de moins de 18 ans, pour autant que certaines garanties soient mises en place, tandis que les groupes armés non étatiques se voient interdire en toute circonstance l'enrôlement de personnes âgées de moins de 18 ans. Selon Graça Machel qui s'exprime sur le sujet dans son livre *The Impact of War on Children*, le fait que les gouvernements ne soient pas liés par une norme aussi stricte que celle qui est appliquée aux acteurs non étatiques pourrait décrédibiliser le Protocole facultatif²⁶.

Le Protocole facultatif et les autres instruments juridiques internationaux peuvent servir à engager un dialogue avec les groupes non étatiques en vue d'obtenir la prise d'engagements qui assurent une meilleure protection pour les enfants et une meilleure sécurité pour le personnel humanitaire. Ce dialogue peut impliquer des négociations en vue de permettre à ce personnel d'avoir accès aux enfants et d'appeler à respecter les droits des enfants. Il peut également contribuer à organiser la libération et la démobilisation d'enfants soldats avant même qu'un accord de paix n'ait pu être conclu. Un tel dialogue ne suppose pas la reconnaissance politique des groupes non étatiques. Dans un certain nombre de pays, ces groupes ont pris verbalement ou par écrit l'engagement de libérer et de démobiliser des enfants ou de s'abstenir d'enrôler et d'utiliser des enfants soldats. En plusieurs occasions, des engagements de ce type ont été reçus par des représentants des Nations Unies, tels que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et par la Directrice générale de l'UNICEF, à la suite de quoi des enfants retenus par des groupes armés ont été remis à des organismes de protection de l'enfance.

Une plus grande protection

Le Protocole facultatif n'exclut pas la possibilité que des États Parties se lient par des normes d'enrôlement et d'utilisation d'enfants dans les hostilités qui soient plus strictes que celles qu'il énonce ou qui permettent de mieux protéger les droits des enfants, par l'intermédiaire soit de la législation nationale, soit d'autres traités internationaux. Une disposition analogue figure à l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷.

ARTICLE 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Il s'ensuit que, dans la déclaration qu'il doit déposer en même temps que son instrument de ratification ou d'adhésion, un État peut choisir d'adopter une politique de fixation d'un âge minimal de 18 ans dans toutes les dispositions du Protocole facultatif, qui interdit tant l'engagement obligatoire que l'engagement volontaire dans les forces armées de personnes âgées de moins de 18 ans. Cette politique va au-delà des conditions minimales fixées par le Protocole facultatif. Un certain nombre d'États ont adopté une telle politique dans leur déclaration, qui peut ensuite être appliquée au niveau national par le biais de la législation (*voir Déclaration contraignante au chapitre 4*).

Un âge minimal de 18 ans pour l'utilisation et l'engagement est également fixé au paragraphe 2 de l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Charte africaine interdit l'utilisation et l'engagement de personnes âgées de moins de 18 ans et en la ratifiant, les États membres de l'Union africaine s'engagent à respecter cette norme supérieure²⁸.

Il convient de noter qu'en cas de non-concordance entre deux ou plusieurs obligations juridiques s'imposant à un État, un principe général du droit international veut que l'État remplisse l'obligation qui assure la plus grande protection des droits fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

ENCADRÉ 3

Démobilisation, désarmement et réinsertion en Sierra Leone

La mise en place en Sierra Leone d'un programme officiel de démobilisation, désarmement et réinsertion était un principe fondamental de l'Accord de paix de Lomé signé en juillet 1999. Cet accord a été le premier du genre à prendre en considération les besoins spéciaux des enfants dans le processus de démobilisation et de réinsertion. L'UNICEF a été l'organe chef de file de la protection des enfants pendant ce processus, qui s'est déroulé entre 1998 et 2001. Les enfants démobilisés ont été accueillis dans des centres de soins temporaires où ils ont reçu des soins de santé et un appui psychosocial et ont participé à des activités d'éducation et de loisirs pendant que l'on recherchait leurs parents aux fins du regroupement familial.

Le désarmement n'a pas su toucher les combattantes, en particulier les filles qui avaient été enlevées et contraintes de fournir des services sexuels à des groupes armés. Tel a également été le cas en Sierra Leone, où des milliers de filles enlevées et utilisées à des fins sexuelles n'ont pas été admises à bénéficier du programme. Étroitement surveillées par les chefs des groupes armés qu'elles devaient suivre, ces filles avaient trop peur pour revendiquer leur place dans le processus de démobilisation. Or, dans la mesure où le désarmement est la première étape du processus menant à la réinsertion, il est indispensable d'imaginer des moyens de garantir la pleine participation des filles.

L'opération de démobilisation en Sierra Leone a fait comprendre qu'il s'impose tout particulièrement d'agir en amont du problème en associant les filles à toutes les étapes du processus. C'est ainsi qu'une campagne nationale a été lancée pour atteindre les filles qui n'y avaient pas été associées, et l'UNICEF et les organisations non gouvernementales partenaires ont élaboré de nouveaux programmes de promotion de l'instruction des filles et du regroupement familial.

Source : UNICEF.



RATIFICATION ET ADHÉSION

4

Il existe deux façons pour un État de devenir partie au Protocole facultatif : la ratification et l'adhésion. Ces deux actes expriment un accord pour être juridiquement lié par les dispositions du Protocole facultatif. Le présent chapitre explique ces deux options et présente des informations sur les diverses étapes du processus.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés crée des droits et obligations qui viennent s'ajouter à ceux que la Convention a créés. Considéré comme indépendant de la Convention, il doit être ratifié et il convient d'y adhérer dans le cadre d'un processus distinct.

Les Protocoles facultatifs permettent aux parties au traité sous-jacent d'instaurer entre elles un ensemble d'obligations qui vont au-delà du traité lui-même et auxquelles elles ne souscrivent pas toutes, créant ainsi un système à deux niveaux. La plupart des protocoles facultatifs ne sont ouverts à la ratification que des États Parties au traité sous-jacent. Toutefois, le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est ouvert non seulement à la signature et à la ratification de tout État qui est Partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée, mais aussi à l'adhésion de tout État.

ARTICLE 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Dans l'ouest de l'Afghanistan, entre les provinces de Herat et de Farah, cet enfant soldat attend d'être démobilisé. L'UNICEF fournit une aide à la réinsertion.

Signature

La signature constitue une approbation préliminaire du Protocole facultatif par le pays signataire. Le fait de signer ce traité ne crée aucune obligation juridique, mais montre que l'État a l'intention d'examiner le traité de bonne foi en vue d'arrêter une position officielle à son sujet. En signant le Protocole facultatif, l'État ne s'engage pas à le ratifier. Cela étant, l'État signataire est tenu de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du traité. Ainsi, par exemple, un État qui a signé le Protocole facultatif ne doit pas ensuite adopter une loi abaissant l'âge de l'engagement volontaire des enfants dans les forces armées.

Ratification et adhésion

La ratification ou l'adhésion signifie que l'État concerné accepte d'être juridiquement lié par les dispositions du Protocole facultatif. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, mais les deux procédures sont différentes. Dans le cas de la ratification, l'État commence par signer le traité, puis le ratifie. L'adhésion, elle, n'est pas précédée d'une signature.

Dans le cas des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tel que le Protocole facultatif, on ne fixe généralement pas de période pendant laquelle l'instrument est ouvert à la signature. Il appartient à chaque État de décider de signer et de ratifier l'instrument ou d'y adhérer. Beaucoup d'États préfèrent signer le traité pour signifier son acceptation publique assez vite après son adoption, alors que l'adhésion (comme la ratification) peut prendre beaucoup plus de temps du fait des impératifs de la procédure interne propre à chaque État. Qui plus est, la signature donne aux États la possibilité de montrer qu'ils appuient le traité sans devenir des États Parties à part entière et, par conséquent, sans contracter les obligations juridiques qui s'attachent à cette qualité (à la différence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la plupart des instruments de droit international humanitaire prévoient une période spécifique pendant laquelle ils sont ouverts à la signature, l'adhésion étant autorisée une fois cette période close).

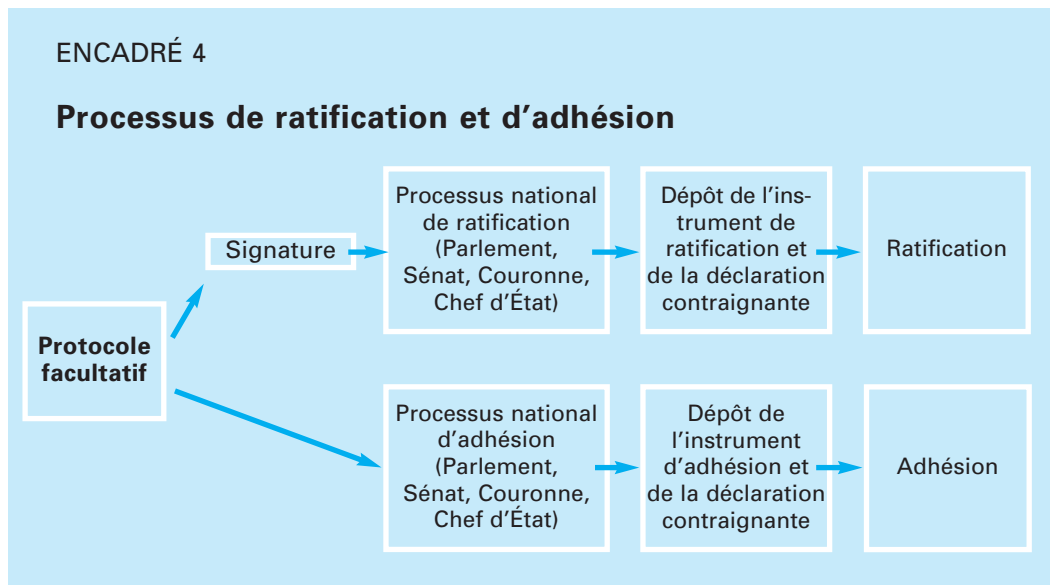
Les procédures de ratification ou d'adhésion varient selon les impératifs de la législation nationale. Dans certains pays, le Chef de l'État ou du gouvernement est habilité par la Constitution à ratifier un traité ou à y adhérer sans avoir à en référer au pouvoir législatif. Dans d'autres, ce dernier doit donner son accord. Très souvent, on panache ces deux systèmes. Avant la ratification ou l'adhésion, un pays examine le traité pour déterminer si la législation nationale est conforme à ses dispositions et pour étudier les moyens les plus appropriés d'encourager son application. Parfois, les principaux partenaires de la société civile, telles que les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant, sont consultés. Les États ne sont pas tenus d'adopter toutes les mesures de caractère législatif et autre énoncées dans le Protocole facultatif avant de le ratifier ou d'y adhérer, mais on escompte qu'ils seront à même de remplir les obligations du traité dans un délai raisonnable par la suite.

La ratification et l'adhésion se déroulent toutes deux en deux étapes (*voir Encadré 4*). En premier lieu, l'organe ou les organes compétents du pays—Parlement, Sénat, Couronne, Chef de l'État ou du gouvernement—adopte(nt) une décision officielle aux fins d'être partie au traité conformément aux procédures constitutionnelles internes en vigueur. En second lieu, l'instrument de ratification ou d'adhésion est établi. Il s'agit d'une lettre officielle cachetée qui se réfère à la décision en question et est signée par l'autorité responsable du pays.

En outre, chaque État souhaitant ratifier le Protocole facultatif ou y adhérer doit déposer une déclaration contraignante « indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte » (paragraphe 2 de l'article 3). Le gouvernement—agissant en règle générale par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères—dépose l'instrument de ratification ou d'adhésion avec la déclaration contraignante auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Le traité précise le délai passé lequel il entre en vigueur et qui court à partir de la date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans le cas du Protocole facultatif, le traité lie l'État un mois après la date du dépôt de cet instrument²⁹. Par ailleurs, l'instrument de ratification ou d'adhésion du Protocole facultatif doit contenir la déclaration obligatoire visée au paragraphe 2 de l'article 3 avant que le dépositaire ne puisse l'accepter (voir Encadrés 5 et 6).

Le Protocole facultatif prévoit également des procédures de dénonciation (notification officielle du retrait d'un traité) et d'amendement (voir articles 11 et 12)³⁰.



Réserves et déclarations interprétatives

Au moment où il signe ou ratifie un traité ou y adhère, un État peut, si le traité ne l'interdit pas, présenter une ou plusieurs réserves au sujet de dispositions spécifiques. Les réserves doivent être compatibles avec « l'objet et le but » du traité au sens que leur donnent la Convention de Vienne sur le droit des traités et les États Parties au traité³¹. Si aucun État ne formule d'objections, la réserve est acceptée. Les États qui font des réserves peuvent ultérieurement les retirer.

Un État peut aussi, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire une déclaration exprimant une intention ou une interprétation du traité ou d'une de ses dispositions. Toutefois, les déclarations ne doivent pas diminuer les obligations incombant

à l'État en vertu du traité et ne peuvent ni exclure ni modifier ses effets juridiques. Les déclarations—quel qu'en soit le libellé ou la désignation—qui visent à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition d'un traité dans son application aux États auteurs d'une telle déclaration sont en fait des réserves³².

Ainsi, par exemple, lorsqu'il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Royaume-Uni a déclaré qu'il n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées âgés de moins de 18 ans dans certaines conditions, comme dans le cas où existe « un véritable besoin militaire de déployer leur unité ou navire dans une zone où des hostilités ont éclaté ». En outre, la déclaration indique que, dans les hostilités, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être déployées dans les cas où leur absence « réduirait l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité et ... mettrait en péril la réalisation de la mission militaire et/ou menacerait la sécurité des autres personnels. »³³ La Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats et d'autres défenseurs des droits de l'enfant considère cette déclaration comme contraire à l'objet et au but du Protocole facultatif.

Effets de la ratification ou de l'adhésion pour un État

Une fois qu'il est devenu Partie au Protocole facultatif, l'État est juridiquement tenu de l'appliquer, notamment d'harmoniser sa législation avec les dispositions du Protocole.

La relation entre le Protocole facultatif et le droit interne dépend de l'ordre juridique de l'État considéré. Dans les États à « système moniste », le traité est automatiquement incorporé dans le droit interne dès sa ratification. En fait, les États monistes ont généralement des règles constitutionnelles en vertu desquelles les instruments internationaux ratifiés priment le droit interne en vigueur. En cas de non-conformité, l'instrument international prévaut. Ces États sont généralement civilistes.

En revanche, les États à système « dualiste » doivent incorporer le traité dans le droit interne en adoptant une loi visant expressément à rendre le traité applicable dans le pays considéré. Ces États sont généralement des pays de « common law ».

Que l'ordre juridique du pays considéré soit moniste ou dualiste, certaines dispositions du Protocole facultatif exigent l'adoption d'une loi spécifique d'application garantissant que les États Parties sont en mesure de respecter le traité et de remplir les obligations qui en découlent. Ces dispositions sont dites « non directement applicables ». On pourrait soutenir que presque toutes les dispositions du Protocole facultatif sont non directement applicables puisqu'elles imposent aux États Parties de prendre des mesures spécifiques. Par exemple, les dispositions du Protocole facultatif qui interdisent ou sanctionnent pénalement l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans doivent être appliquées de façon à permettre aux États de faire face au caractère technique de leurs obligations. Ces mesures consistent notamment pour l'État à désigner des organes institutionnels compétents pour s'occuper de la question, à remplir ses obligations dans le cadre de l'ordre juridique interne et à promouvoir un dialogue national sur le Protocole facultatif et la nature de la responsabilité de l'État.

ENCADRÉ 5

Instrument de ratification type

[Devant être signé par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères]

ATTENDU QUE le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté à New York le 25 mai 2000,

ET QUE ledit Protocole facultatif a été signé au nom du Gouvernement d [nom de l'État] le [date],

je soussigné, [nom et titre du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères], déclare que le Gouvernement d [nom de l'État], ayant examiné le Protocole facultatif susvisé, le ratifie et s'engage à remplir consciencieusement les obligations qui y sont stipulées.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent instrument de ratification à [lieu] le [date].

[Signature]

ENCADRÉ 6

Instrument d'adhésion type

[Devant être signé par le Chef de l'État, le Chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères]

ATTENDU QUE le Gouvernement d [nom de l'État] [est partie à/a signé] la Convention relative aux droits de l'enfant,

ET QUE le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été adopté à New York le 25 mai 2000,

je soussigné, [nom et titre du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères], déclare que le Gouvernement d [nom de l'État], ayant examiné le Protocole facultatif susvisé, y adhère et s'engage à remplir consciencieusement les obligations qui y sont stipulées.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent instrument d'adhésion à [lieu] le [date].

[Signature]

Déclaration contraignante

Dans le cadre du processus de ratification ou d'adhésion, le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif requiert des États qu'ils déposent une « déclaration contraignante » dont le but est de fixer l'âge minimal de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales. Un État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Protocole facultatif autorise l'engagement volontaire d'enfants de 16 et 17 ans. Toutefois, beaucoup d'organismes de protection de l'enfance, y compris l'UNICEF et la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, préconisent la fixation d'un âge minimal de 18 ans pour toutes les formes d'engagement et de participation. Les États sont invités, lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif ou y adhèrent, à adopter une déclaration contraignante fixant de façon claire, dépourvue d'ambiguïté et uniforme à 18 ans l'âge minimal pour toutes les formes de recrutement. Certains États Parties ont adopté une telle déclaration (voir Encadré 9).

Si les États ne présentent pas de déclaration contraignante, l'instrument de ratification ou d'adhésion n'est pas accepté en dépôt, mais est mis en attente jusqu'à ce que ladite déclaration soit présentée. Il importe donc que les autorités gouvernementales soient conscientes de la nécessité de déposer une déclaration contraignante au moment de la ratification ou de l'adhésion. Le processus a été retardé dans le cas d'un certain nombre d'États dont la déclaration manquait ou était incomplète.

L'encadré 7 présente une déclaration contraignante type. En sus des éléments devant obligatoirement y figurer, on trouvera des exemples d'informations supplémentaires que l'État pourra choisir d'y indiquer.

ENCADRÉ 7

Éléments d'une déclaration contraignante en application du paragraphe 2 de l'article 3

Éléments obligatoires :

- * Nom de l'État
- * Age minimal de l'engagement volontaire
- * Dans le cas des États engageant des personnes de moins de 18 ans, description des garanties prévues pour veiller, au minimum, à ce que :
 1. L'engagement soit effectivement volontaire et non contracté de force ou sous la contrainte (des informations sont communiquées sur les procédures d'engagement, les méthodes publicitaires, etc.).
 2. L'engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de la recrue éventuelle (des informations sont communiquées aux parents ou tuteurs, qui peuvent par exemple prendre connaissance du Code de pratiques utilisé par les responsables de l'engagement).
 3. La recrue éventuelle soit pleinement informée des devoirs qui s'attachent au service militaire national (des informations sont fournies aux recrues éventuelles sous forme de brochures et de films sur les devoirs qu'implique le service militaire; elles peuvent également prendre connaissance du Code de pratiques susvisé).
 4. La recrue éventuelle fournisse une preuve fiable de son âge avant d'être admise au service militaire national (bulletin de naissance).

Éléments facultatifs :

- * Les garanties supplémentaires prévues pour assurer le caractère volontaire de l'engagement.
- * Des informations sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, notamment l'âge minimal à l'entrée et la mention du fait que les élèves appartiennent ou n'appartiennent pas aux forces armées.
- * Une description détaillée des forces armées (divisions, unités, etc.)

On trouvera ci-dessous un exemple de déclaration présentée par le Canada en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif.

ENCADRÉ 8

Déclaration contraignante du Canada sur l'engagement volontaire

« En application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Canada fait la déclaration suivante :

1. Les Forces armées canadiennes autorisent l'engagement volontaire à partir de l'âge minimal de 16 ans.
2. Les Forces armées canadiennes ont adopté les garanties ci-après pour veiller à ce que l'engagement de personnes de moins de 18 ans ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte :
 - a) les Forces armées canadiennes ne recrutent que sur la base de l'engagement volontaire. Le Canada ne pratique pas la conscription ni aucune forme de service militaire forcé ou obligatoire. À cet égard, les campagnes de recrutement des Forces canadiennes visent à informer la population. Si une personne souhaite s'engager dans les Forces canadiennes, elle remplit une demande. Si les Forces canadiennes offrent un certain poste au candidat, il n'est pas tenu de l'accepter;
 - b) l'engagement de personnes âgées de moins de 18 ans a lieu avec le consentement, donné par écrit et en connaissance de cause, des parents ou du gardien légal de l'intéressé(e). Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Loi sur la défense nationale stipule qu'«une personne âgée de moins de 18 ans n'est engagée qu'avec le consentement de l'un des parents ou du gardien de ladite personne».
 - c) les membres des Forces armées âgées de moins de 18 ans sont pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire. Les Forces canadiennes mettent notamment à la disposition des personnes souhaitant s'engager une série de brochures et de films d'information sur les devoirs qui s'attachent au service militaire;
 - d) les personnes âgées de moins de 18 ans doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national. Tout candidat doit présenter à cet effet un document officiel, à savoir l'original ou une copie certifiée conforme de son bulletin de naissance ou certificat de baptême. »

ENCADRÉ 9

Exemples de déclarations fixant à 18 ans l'âge minimal pour l'engagement aussi bien que pour la participation aux hostilités

MAROC

« En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Royaume du Maroc déclare que la législation nationale fixe à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées. »

PÉROU

« En déposant l'instrument de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement péruvien déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, l'âge minimal de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales est fixé par la législation nationale à 18 ans. »

PORTUGAL

« Au sujet de l'article 2 du Protocole, la République portugaise, considérant qu'elle aurait préféré que le Protocole exclue toutes les formes de recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans – que ce recrutement soit volontaire ou non – déclare qu'il appliquera la législation nationale qui interdit le recrutement volontaire des personnes âgées de moins de 18 ans et déposera une déclaration contraignante, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, fixant à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire au Portugal. »

ENCADRÉ 10

Ratification du Protocole facultatif par la Guinée

Pendant le conflit armé en Sierra Leone, alors que les régions situées à la frontière avec la Guinée se trouvaient menacées par les forces rebelles, beaucoup d'enfants guinéens – dont certains n'avaient pas plus de 13 ans – ont été recrutés dans les forces armées. Après qu'une campagne de sensibilisation de haut niveau eut été lancée par le Ministère des affaires sociales et l'UNICEF, le Gouvernement guinéen a ratifié le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 10 décembre 2001.

À la suite de cette ratification, une commission de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats a été créée, sous la présidence du Ministère des affaires sociales, afin de prévenir la poursuite de l'engagement et de l'utilisation d'enfants dans les forces armées et de pourvoir à la démobilisation et à la réinsertion des soldats mineurs. La commission comprend des représentants des ministères de la défense, de la sécurité et de l'enseignement technique.

Un décret présidentiel a rendu applicable le Protocole facultatif dans le droit interne. Le Protocole facultatif a été diffusé auprès des communautés locales et traduit dans les langues nationales. Les principaux articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ont également été imprimés sur des affiches. En outre, l'UNICEF et le Ministère des affaires sociales ont institué des stages de formation de deux jours à l'intention des soldats de toutes les garnisons du pays en vue de les familiariser avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'avec l'incorporation des dispositions du traité dans les règlements et pratiques militaires de la Guinée. L'attaché de presse militaire a participé à ces stages et en a rendu compte dans la revue militaire du pays, ce qui a permis d'atteindre un public plus large.

À la suite des stages de formation, l'armée a recommandé que les autorités locales et les chefs religieux se familiarisent eux aussi avec ces instruments. On a organisé des tables rondes. Les communautés locales, les comités locaux de protection des enfants et les parents savent désormais que l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans est illégal. Cette œuvre de sensibilisation a découragé l'engagement de soldats mineurs, en particulier dans les zones situées à la frontière avec la Côte d'Ivoire et le Libéria, où les enfants sont les plus vulnérables à cette pratique. Par exemple, les autorités de la préfecture frontalière de Nzerekore ont mis en place un projet sur les enfants soldats et les anciens combattants.

Source : Bureau de l'UNICEF en Guinée.

ENCADRÉ 11

Campagne en faveur de la ratification au Paraguay

Avec l'appui de l'UNICEF, la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats a lancé sa campagne en faveur de la ratification du Protocole facultatif au Paraguay en septembre 2001. Au début de cette campagne, un profil de pays a été établi, qui prenait en considération plusieurs facteurs : l'état de la législation concernant les enfants et les conflits armés, l'âge minimal de l'enrôlement obligatoire dans les forces armées, et les différents services gouvernementaux et organisations du pays œuvrant à la protection des enfants.

La campagne a mis en œuvre plusieurs stratégies. On a produit une documentation d'information sur la Coalition et un cédérom contenant les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux se rapportant à la question. Lorsque la documentation a été prête, la Coalition a engagé le dialogue au sujet de la ratification du Protocole facultatif avec des parlementaires et les principaux responsables des ministères concernés, notamment ceux de la défense, de la justice, des affaires étrangères et du travail.

Lorsque le Parlement a examiné la question du Protocole facultatif, la Coalition a organisé des ateliers de sensibilisation à l'intention des enseignants, des chefs religieux, des responsables militaires et politiques et des jeunes dans tout le pays. Pendant la campagne, elle a collaboré avec d'autres organisations de la société civile et de défense des droits de l'homme.

En décembre 2001, le Sénat a demandé au Parlement de ratifier le Protocole facultatif. La ratification a eu lieu le 27 septembre 2002. Un an plus tard, on a lancé un projet de réforme du système judiciaire national pour l'harmoniser avec le Protocole facultatif.

Source : Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats.

ENCADRÉ 12

La Belgique prend des dispositions en vue de ratifier le Protocole facultatif

La Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats a lancé sa campagne en faveur de la ratification du Protocole facultatif en Belgique immédiatement après sa signature, le 6 septembre 2000. Elle a pris contact avec des responsables du gouvernement et des médias et leur a adressé des lettres dans lesquelles elle se félicitait de la signature du Protocole facultatif et demandait qu'il soit rapidement ratifié. Des lettres de rappel ont été envoyées et, en avril 2001, plusieurs activités ont été organisées à l'occasion de la célébration du premier anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif par l'Assemblée générale. En même temps, les membres de la Coalition adressait des lettres analogues aux membres du Parlement s'occupant des questions touchant la défense, la coopération internationale et les affaires étrangères.

Par ailleurs, les organismes de défense des droits de l'enfant ont élaboré une documentation de promotion des thèmes de la campagne. La Coalition a publié en collaboration un livre en français et en néerlandais intitulé *La guerre, enfants admis* et le Comité belge pour l'UNICEF a publié une brochure sur les enfants soldats. La Coalition a adressé ces documents aux parlementaires, qu'elle a ensuite appelés au téléphone. En février 2002, une activité de sensibilisation a été organisée à l'intention du Ministère des affaires étrangères, qui était invité à pourvoir à une ratification rapide du Protocole facultatif. La campagne a atteint son but le 28 mars 2002, quand le Parlement a voté l'adoption du Protocole facultatif, et, le roi l'a signé en avril. Le processus de ratification s'est achevé le 6 avril 2002.

Le Gouvernement belge a ratifié le Protocole facultatif, mais la Coalition et l'UNICEF continuent d'en demander l'application. En avril 2002, la Coalition a organisé une exposition sur les enfants soldats, qui s'est déplacée à travers tout le pays. En octobre 2002, la Coalition et le Comité pour l'UNICEF ont organisé une conférence internationale sur les filles soldats. Le 16 juin 2003, à l'occasion de la Journée de l'enfant africain, une table ronde sur les enfants soldats a été organisée dans la région des Grands Lacs. Elle a abouti à l'adoption des recommandations qui avaient été présentées au Premier Ministre le même jour. Entre-temps, la Coalition belge a créé un site Internet sur les enfants soldats (www.kindsoldaat.be et www.enfant-soldat.be) et prépare un rapport parallèle sur la politique belge concernant les enfants soldats et l'application du Protocole facultatif. Ce rapport sera soumis aux responsables gouvernementaux, au Comité des droits de l'enfant de l'ONU et aux médias au début de 2004.

Source: Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, la Belgique

ENCADRÉ 13

États-Unis : Campagne pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats

La Campagne menée aux États-Unis pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats a été lancée en 1998. Près de 60 organisations non gouvernementales locales et nationales sont intervenues auprès du Gouvernement des États-Unis pour qu'il appuie le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Des participants à cette campagne ont rencontré des représentants des ministères des affaires étrangères et de la défense, écrit aux responsables politiques et organisé des réunions d'information à l'intention des parlementaires. À la demande des responsables de la campagne, des dizaines de membres du Congrès ont écrit au Président Clinton pour lui demander d'appuyer le Protocole facultatif. Au début de 2000, le Gouvernement des États-Unis a décidé d'appuyer la fixation à 18 ans de l'âge minimal pour la participation à un conflit armé. La même année, le Président Clinton a signé le Protocole au nom des États-Unis.

La Campagne a ensuite prôné la ratification. Les représentants de la Campagne ont rencontré individuellement les membres de la Commission des relations extérieures du Sénat, qui est chargée de recommander les traités au Sénat plénier pour ratification, et ont déposé lors d'une audition officielle tenue par la Commission pour étudier le Protocole facultatif. La Campagne a demandé à ses membres de téléphoner aux membres de la Commission et, le 12 février – l'anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif –, ils ont manifesté sur les marches du Capitole en brandissant des pancartes et des représentations de grandes mains rouges, lesquelles symbolisaient l'action entreprise pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. Le 23 décembre 2002, le Sénat des États-Unis a décidé à l'unanimité de ratifier le Protocole facultatif.

Avant cette date, les États-Unis avaient déployé des engagés volontaires âgés de 17 ans dans des situations de conflit, notamment pendant la guerre du Golfe, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie. La ratification du Protocole facultatif a relevé de 17 à 18 ans l'âge légal de la participation à des hostilités.

Sources : Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats et Human Rights Watch.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, VEUILLEZ CONTACTER LE :

Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, Section des traités
New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique

Tél. : 1-212-963-5047 Téléc. : 1-212-963-3693

E-mail : treaty@un.org

Questions relatives à l'enregistrement des adresses électroniques :

TreatyRegistration@un.org

Le Bureau des affaires juridiques fournit une assistance technique se rapportant à toute une série de questions juridiques et gère un site Internet à cette fin à l'adresse :
<http://www.un.org/law/technical/technical.htm>

En outre, on trouvera des indications et des conseils détaillés sur la ratification et l'adhésion dans le United Nations Office of Legal Affairs Treaty Handbook :

<http://untreaty.un.org/English/TreatyHandbook/hbframeset.htm>



© UNICEF/CÉSAR VILLAR/2002

Une jeune Panaméenne de 7 ans. Le conflit armé en Colombie a des conséquences désastreuses sur les enfants qui vivent dans la zone frontalière entre Panama et la Colombie.

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

5

Tous les États Parties au Protocole facultatif sont tenus de présenter régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises pour harmoniser leur législation et leur pratique avec les dispositions du Protocole. Les États sont ainsi comptables de toute violation à la communauté internationale.

Le Comité des droits de l'enfant est un organe international composé de 18 experts indépendants élus par les États Parties pour suivre l'exécution des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions. Le Comité examine les rapports que les États Parties lui présentent à intervalles réguliers et fait des recommandations sur la façon dont ils pourraient mieux appliquer ces dispositions. Après l'adoption des deux Protocoles facultatifs à la Convention (concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), le mandat du Comité a été étendu au suivi de l'application de ces deux instruments.

Présentation de rapports au comité des droits de l'enfant

ARTICLE 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Chaque État est tenu de présenter un rapport initial au Comité dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Par la suite, les États doivent présenter des rapports complémentaires en même temps que le rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout État qui n'a pas ratifié la Convention doit présenter les rapports ultérieurs concernant l'application du

Protocole facultatif tous les cinq ans.

Les bureaux de pays aident souvent les gouvernements à comprendre et, parfois, à exécuter leurs obligations en matière d'établissement de rapports. L'UNICEF préconise un processus interactif impliquant la consultation et la participation d'un grand nombre d'acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les enfants eux-mêmes.

À l'heure où nous mettons sous presse, le Comité n'a pas encore arrêté exactement ses méthodes d'examen des rapports concernant le Protocole facultatif. Il est toutefois prévu que, dans toute la mesure possible, le Comité examinera les rapports périodiques des États concernant l'application du Protocole facultatif en même temps que leurs rapports sur l'application de la Convention. S'agissant des pays qui ne sont pas en situation de conflit, le Comité procédera à un examen technique du rapport de chaque pays considéré. S'agissant des pays considérés comme se trouvant dans une situation pouvant déboucher sur un conflit, étant en situation de conflit ou se relevant d'un conflit, le Comité rencontrera les responsables de leurs gouvernements respectifs pour examiner leurs rapports sur le Protocole facultatif.

Directives concernant l'établissement des rapports

Le Comité des droits de l'enfant a élaboré des directives détaillées concernant l'établissement des rapports initiaux des États Parties (*voir annexe II*). Il est demandé aux États Parties de fournir dans leurs rapports des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Protocole facultatif, telles que la méthode permettant d'établir si une personne susceptible d'être enrôlée dans les forces armées remplit la condition d'âge. Il leur est également demandé d'indiquer les difficultés ou circonstances spéciales qui contrarient l'application du Protocole facultatif.

En outre, le Comité peut solliciter d'autres informations pertinentes—exemplaires des principaux textes de loi et décisions de justice; instructions administratives et autres données aux forces armées; statistiques; indicateurs et autres outils de recherche. L'État doit également décrire le processus d'établissement du rapport, en mentionnant, notamment, les responsables gouvernementaux et les organisations non gouvernementales ayant participé à l'élaboration et à la diffusion du rapport.

Lorsqu'il examine les rapports, le Comité prend en considération non seulement l'exécution des obligations découlant de chaque article du Protocole facultatif, mais aussi le respect des principes généraux de la Convention—la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le respect des vues de l'enfant.

Les directives concernant l'établissement des rapports sont un utile instrument de programmation et de sensibilisation. Elles fournissent des instructions détaillées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif et permettent aux défenseurs des droits de l'enfant de signaler les mesures spécifiques que l'État doit mettre en place pour s'acquitter de ses obligations.

Observations finales, observations générales et journées de débat général

Après avoir examiné les rapports que les États Parties lui présentent en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité publie ses préoccupations et recommandations dans un document appelé « Observations finales ». Une procédure analogue est appliquée en ce qui concerne les observations finales relatives aux rapports initiaux sur l'application du Protocole facultatif.

Par ailleurs, le Comité publie des observations générales, qui fournissent des indications sur l'application des différentes dispositions de la Convention. Il pourra également le faire pour le Protocole facultatif une fois qu'un ensemble de principes se sera dégagé à son sujet. Les observations générales ne sont pas liées à un rapport de pays particulier, mais se rapportent à des thèmes qui intéressent tous les pays.

En outre, le Comité organise des débats publics ou « Journées de débat général » sur des thèmes particuliers en rapport avec la Convention, puis formule des « Recommandations générales » sur ces thèmes. Les organisations non gouvernementales sont invitées à participer à ces échanges d'idées. En fait, l'idée d'élaborer un Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés remonte à une recommandation que le Comité des droits de l'enfant a faite en 1992 à la suite d'une Journée de débat général consacrée au thème « Les enfants dans les conflits armés³⁴ ».

Le rôle des organisations non gouvernementales

En sus du rapport de l'État Partie, le Comité apprécie de recevoir des informations et des rapports en provenance d'autres sources, parmi lesquelles la société civile et les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les établissements d'enseignement.

La Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, par exemple, communique au Comité des informations sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants lorsqu'il examine les rapports des États Parties. Ces rapports « parallèles » présentés au Comité donnent aux organisations non gouvernementales et aux coalitions l'occasion de soulever des questions que le rapport officiel n'a pas, à leur avis, correctement traitées et de mettre en lumière les problèmes sur lesquels achoppe l'application du Protocole facultatif. Le bureau de liaison du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant donne aux organisations non gouvernementales des indications sur la manière de préparer des informations à l'intention du Comité et de les lui présenter.

Les organisations non gouvernementales et les coalitions peuvent également soumettre leurs rapports parallèles à d'autres groupes et organisations qui œuvrent pour protéger les enfants impliqués dans des conflits armés. Il peut s'agir de responsables gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales internationales et de départements de l'ONU et d'organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales peuvent distribuer les rapports parallèles à des groupes d'intérêt spécialisé et au grand public.

Dans l'État Partie qui présente son rapport, l'établissement des rapports parallèles des organisations non gouvernementales donne l'occasion de faire œuvre de sensibilisation, de lancer un débat public, de faciliter une prise de conscience, de mobiliser les médias et de faire participer les enfants.

Les organisations non gouvernementales peuvent contribuer à améliorer la façon dont les États Parties donnent suite au processus d'établissement de rapports en diffusant les recommandations et observations du Comité sur le rapport de l'État auprès des défenseurs des droits de l'enfant qui s'occupent de la question des enfants impliqués dans des conflits armés. Elles peuvent également débattre des actions futures à mener avec le gouvernement, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales.

ENCADRÉ 14

Activités de plaidoyer en faveur des enfants enlevés en Ouganda

On rassemble des données sur les enfants enlevés en Ouganda. L'enregistrement des personnes enlevées a commencé en 1997, à la suite de l'intensification des incursions de l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord de l'Ouganda. L'opération d'enregistrement vise à appuyer les activités de plaidoyer menées aux niveaux international et national pour garantir le retour dans de bonnes conditions de sécurité des enfants enlevés et prévenir toute nouvelle violation des droits des enfants, et à faciliter la localisation des parents et le regroupement familial ainsi que l'appui psychosocial et les activités de plaidoyer.

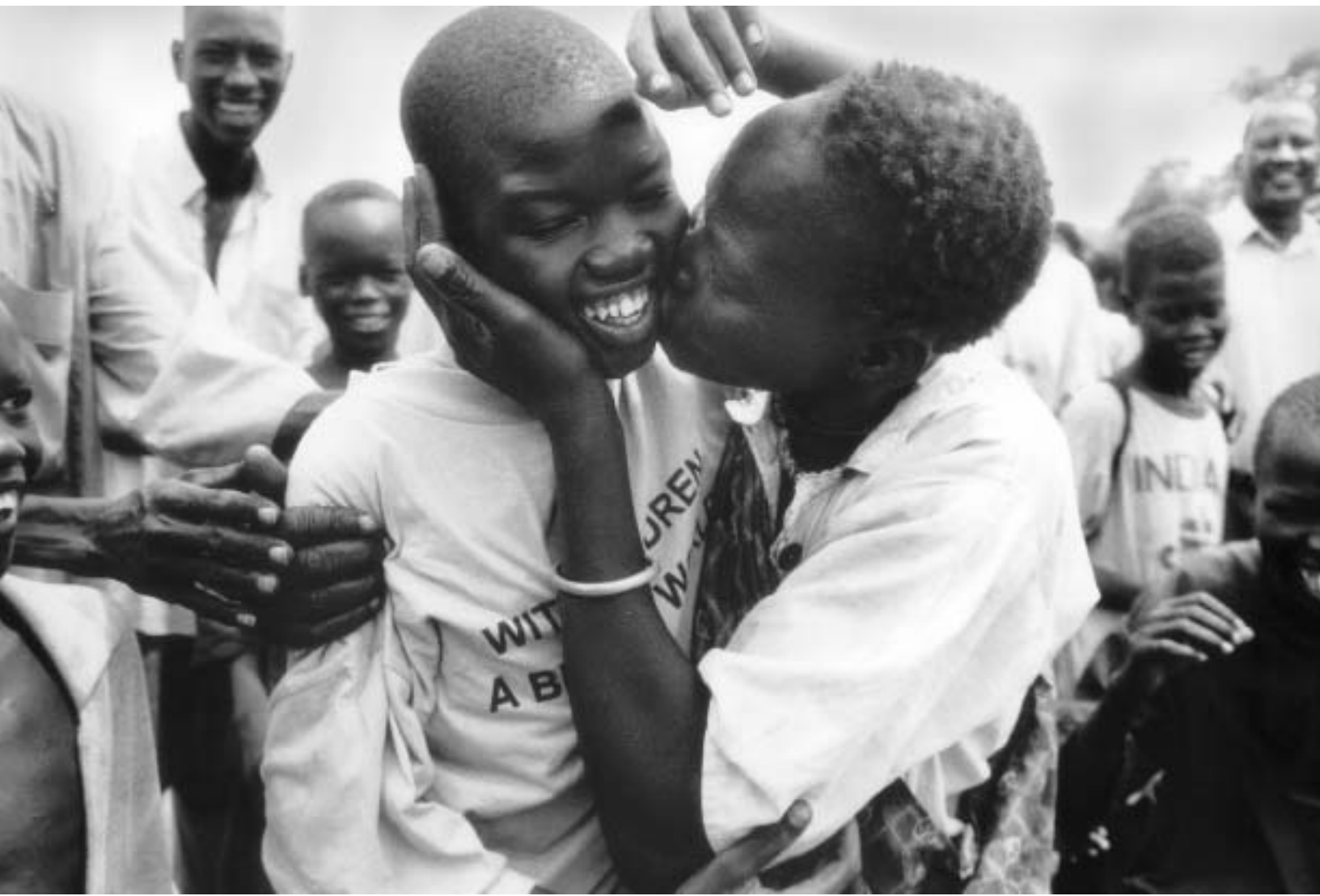
Source : UNICEF.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR
LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, VEUILLEZ CONTACTER L' :**

Office des Nations Unies à Genève
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Bureau 1-065
8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél. : 41-22-917-9000
E-mail : crc@ohchr.org

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUMISSION
D'INFORMATIONS DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES
AU COMITÉ, VEUILLEZ CONTACTER LE :**

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
aux bons soins de Défense des enfants-international
1 rue de Varembe
Boîte postale 88
CH-1211 Genève 20
Suisse
Tél. : 41-22-740-4730
Télé. : 41-22-740-1145
E-mail : ngo-crc@tiscalinet.ch
Site Internet : <http://www.crin.org/NGOGroupforCRC>



© UNICEF/HQ01-0358/ROGER LEMOYNE

Un enfant soldat démobilisé est accueilli à son retour chez lui par un parent qui l'embrasse, à sa descente d'un avion de transport en provenance de Rumbek (Soudan).

APPLICATION

6

Les États Parties sont tenus de prendre plusieurs mesures pour appliquer le Protocole facultatif. Les organisations de défense des droits de l'enfant et les porte-parole pour les droits de l'enfant peuvent jouer un rôle essentiel en assistant le gouvernement dans sa tâche.

Application et respect effectifs

En vertu de l'article 6 du Protocole facultatif, les États Parties sont tenus de réformer et de faire appliquer les lois et procédures internes. Militants de la protection et des droits de l'enfant peuvent apporter leur contribution en fournissant une assistance juridique pour s'assurer que la législation interne est compatible avec le Protocole facultatif. Le processus de réforme législative nationale peut être l'occasion d'une réforme ou d'une révision plus générales des lois se rapportant aux droits de l'enfant. Des activités telles que la formation de responsables du gouvernement, de l'armée et des organes de répression, et l'élaboration d'un plan d'action national peuvent renforcer l'application du Protocole et contribuer à forger des partenariats entre les services gouvernementaux et la société civile.

On peut également faire largement connaître les droits et obligations découlant du Protocole facultatif et pourvoir à la démobilisation et à la réinsertion des enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans le cadre d'hostilités. Les enfants qui ne se trouvent plus sous le contrôle des forces ou groupes armés doivent être remis aussitôt que possible aux autorités civiles. Lorsque c'est chose faite, les organismes de protection des enfants doivent intervenir pour leur fournir des soins de santé, des conseils et d'autres formes d'appui. Il faut régler en priorité le problème de la localisation des parents et du regroupement familial.

Il est essentiel que les enfants ne soient pas tenus de remettre une arme pour participer à un programme de démobilisation. En outre, il faut s'attacher de façon spécifique à ce que les filles ne soient pas exclues, en particulier celles qui ont été enlevées ou victimes d'exploitation sexuelle. Il faut absolument éviter de désigner à l'opprobre public les filles qui ont subi des agressions sexuelles.

Par ailleurs, les États Parties sont également responsables des enfants qui ont été enrôlés par une partie quelconque, y compris sur le territoire d'un autre État, mais qui se trouvent actuellement relever de leur compétence.

ARTICLE 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures—d’ordre juridique, administratif et autre—voulues pour assurer l’application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s’engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l’aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l’assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Coopération et assistance techniques

L’article 7 énonce les mesures qu’il incombe aux États Parties de prendre pour favoriser la réinsertion des enfants qui ont été enrôlés ou utilisés lors d’hostilités. Ces mesures consistent notamment à fournir un appui et une assistance technique et financier, par exemple sous la forme de projets d’éducation et d’apprentissage « de rattrapage », d’acquisition de connaissances pratiques et de formation professionnelle, d’appui psychosocial et de développement communautaire.

Les activités de réinsertion doivent être menées en consultation avec les organisations de protection de l’enfance et d’autres institutions internationales. Par exemple, les spécialistes des droits de l’enfant et les organismes de protection de l’enfant évaluent à trois ans la durée de l’engagement de ressources financières et humaines nécessaire pour couvrir les besoins de réinsertion à long terme des enfants concernés, à savoir l’éducation, la formation professionnelle et l’appui psychosocial. L’expérience montre que l’éducation dispensée dans le cadre de l’apprentissage, des loisirs et de l’acquisition de connaissances pratiques est un moyen très efficace de préparer la réinsertion des enfants et de contribuer à fournir un environnement stable au sein de la collectivité. Les enfants qui ont été déracinés par la guerre et forcés de commettre des actes de violence doivent être aidés à surmonter les obstacles auxquels ils sont confrontés dans un cadre d’après-guerre. La réconciliation est indispensable au succès du processus. Au travers de rites et de cérémonies traditionnels de pardon, les enfants qui ont été intégrés dans des forces de combat peuvent être réadmis dans leur famille et leur communauté.

En outre, le Protocole facultatif recommande que les États disposant de ressources suffisantes fournissent un appui financier et technique à la démobilisation des enfants dans les pays ravagés par la guerre.

ARTICLE 7

1. Les États Parties coopèrent à l’application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d’actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

ENCADRÉ 15

Démobilisation en Afghanistan

En 2003, l'UNICEF, agissant en coordination avec le « Programme Nouveau départ pour l'Afghanistan », a commencé à appuyer le programme de démobilisation et de réinsertion au niveau des communautés locales des soldats de moins de 18 ans. Le Programme s'adresse aux enfants soldats qui ont été officiellement démobilisés, mais dont la réinsertion sociale est incomplète. Il vise à atteindre quelque 8 000 enfants soldats sur une période de trois ans.

La démobilisation et la réinsertion de tous les enfants soldats interviendront au niveau des communautés locales et la participation des membres de la famille et des responsables locaux sera encouragée. Dans chaque communauté, les membres d'un Comité de vérification local et d'un organisme de protection de l'enfance et de démobilisation s'entretiendront du programme avec les familles. Ces discussions aideront les anciens enfants soldats et les communautés participant au programme à ne pas nourrir d'espairs trop chimériques. L'approche axée sur les communautés locales est destinée à améliorer les aspects du programme concernant la sélection, le suivi et la responsabilité.

Le processus de réinsertion fournira un appui important aux enfants et aux jeunes touchés par les conflits armés, et notamment aux enfants soldats, aux enfants vivant ou travaillant dans la rue, aux enfants déplacés dans leur propre pays et aux jeunes réfugiés rapatriés. L'aide à la réinsertion comprendra, entre autres activités, un enseignement scolaire et un apprentissage accéléré, un appui au titre d'une période d'apprentissage et de l'acquisition des compétences utiles pour gagner sa vie, des modules de formation professionnelle, un appui psychosocial, un enseignement extrascolaire, l'acquisition de connaissances pratiques et des projets d'appui aux communautés et aux familles.

Source : Bureau de l'UNICEF en Afghanistan.

ENCADRÉ 16

Plan d'action pour la réinsertion des enfants à Sri Lanka

Pendant plus de vingt ans de conflit armé à Sri Lanka, les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul et d'autres groupes armés ont enrôlé des garçons et des filles pour les utiliser comme enfants soldats. L'accord de cessez-le-feu conclu en février 2002 entre le Gouvernement sri-lankais et les Tigres tamouls a offert l'occasion d'améliorer la situation des enfants.

L'enrôlement de mineurs a été considéré, du point de vue des droits de l'enfant, comme une question essentielle dans le cadre du processus de paix. Les deux parties se sont entendues sur un Plan d'action pluri-institutionnel intégré en faveur des enfants touchés par la guerre, visant à couvrir les besoins des enfants les plus vulnérables, et notamment des enfants qui travaillent, des enfants vivant ou travaillant dans la rue et des enfants soldats. Aux négociations de paix d'Oslo et de Berlin, il a été demandé à l'UNICEF de favoriser l'élaboration et l'application du Plan d'action, en collaborant avec le Gouvernement sri-lankais, la Tamils Rehabilitation Organization [Organisation tamoule de réadaptation], l'Organisation internationale du Travail, l'International Save the Children Alliance, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations locales et internationales en vue de fournir à 50 000 enfants touchés par la guerre une instruction, une formation professionnelle, des programmes d'activités rémunératrices et un appui psychosocial. Par ailleurs, le Plan d'action prévoit la création de trois centres de transit pour faciliter le retour des enfants soldats dans leur communauté et leur réinsertion dans la vie de leur famille et de leur communauté. Une formation aux droits de l'enfant est assurée à l'intention de divers prestataires de services et responsables locaux, ainsi que des cadres, avocats et juges des Tigres tamouls.

Des difficultés subsistent pourtant. L'application du Plan d'action a commencé, mais on signale encore des cas d'enrôlement d'enfants. L'UNICEF a renforcé ses moyens de contrôle et son effort de sensibilisation, plaidant pour qu'il soit mis fin immédiatement à tout enrôlement de mineurs.

Source : Bureau de l'UNICEF à Sri Lanka.

ENCADRÉ 17

PROGRAMME MULTINATIONAL DE DÉMOBILISATION ET DE RÉINSERTION

La Banque mondiale a lancé en décembre 2001 une action internationale associant les gouvernements, les donateurs, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et les institutions financières internationales à l'appui d'un Programme multinational de démobilisation et de réinsertion pour la région des Grands Lacs. Le programme définit un cadre stratégique régional détaillé en vue du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants – y compris les enfants soldats – dans sept pays : Angola, Burundi, Congo, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Rwanda. La Banque mondiale et les partenaires du Programme se sont engagés à accorder la priorité à la démobilisation inconditionnelle et la réinsertion sociale des enfants soldats. En 2003, des projets concernant spécifiquement la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats ont été élaborés dans le cadre du Programme au Burundi et en République démocratique du Congo.

Source : UNICEF.



© UNICEF SRI LANKA/LAKSHMAN NADARAJA

Quelques heures à peine après avoir été relâchées par les Tigres tamouls, ces jeunes filles font du sport dans un centre de transit pour enfants soldats à Killinochchi (Sri Lanka).

PASSER À L'ACTION

7

Les gouvernements et les organisations de défense des droits de l'enfant peuvent jouer un rôle essentiel en influençant et en appuyant le processus de ratification et l'application du Protocole facultatif. Les partenariats entre les ministères et les organisations de la société civile peuvent renforcer l'action menée de part et d'autre. Les jeunes aussi peuvent devenir des protagonistes essentiels en aidant à instaurer un appui local et national en faveur du Protocole facultatif.

Les recommandations ci-après portent sur un large éventail de mesures envisageables. Des stratégies spécifiques peuvent être définies et adaptées au contexte national.

MESURES EN VUE DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

Recommandations aux États s'orientant vers la ratification ou l'adhésion

Analyse et évaluation

- Réexaminer la législation et les pratiques nationales en matière d'enrôlement pour déterminer si elles sont compatibles avec les obligations qui découleront de la ratification ou de l'adhésion, ainsi qu'avec les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire.
- Rassembler des informations sur les pratiques en matière d'enrôlement des groupes armés opérant éventuellement sur le territoire de l'État.
- Recueillir des données au niveau national sur la situation des enfants soldats et des enfants qui l'ont été, en vue de mettre fin à leur enrôlement et à leur utilisation.

Législation

- Élaborer une loi interdisant la participation directe à des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans et fournir une définition juridique de l'expression « participation directe ».

- Élaborer une loi fixant l'âge minimal à partir duquel le gouvernement autorisera l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, et prévoir des garanties assurant que cet engagement est effectivement volontaire. Ces garanties doivent figurer dans la déclaration contraignante que l'État présente lorsqu'il ratifie le Protocole facultatif ou y adhère.
- Élaborer une loi visant à sanctionner pénalement l'enrôlement volontaire ou forcé de personnes âgées de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par des groupes armés non étatiques.
- Publier un règlement militaire interdisant l'enrôlement obligatoire de personnes âgées de moins de 18 ans et fixant l'âge minimal à partir duquel l'engagement volontaire est autorisé, ainsi que les garanties requises pour assurer que cet engagement est effectivement volontaire.

Recommandations aux porte-parole pour la protection de l'enfance et les droits de l'enfant en vue de la ratification ou de l'adhésion

Analyse et évaluation

- À partir des informations quantitatives et qualitatives disponibles, évaluer la situation des enfants touchés par les conflits armés—en particulier celle des enfants soldats— et déterminer l'impact direct que le Protocole facultatif pourrait avoir dans un pays donné.
- Réexaminer la législation et les pratiques nationales en matière d'enrôlement pour déterminer si elles sont compatibles avec les obligations qui découleront de la ratification ou de l'adhésion, ainsi qu'avec les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire.

Plaidoyer

- Intervenir auprès des responsables et acteurs gouvernementaux—par exemple le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'enfance, les parlementaires, le pouvoir judiciaire, l'armée—pour que l'État devienne partie au Protocole facultatif et relève l'âge minimal à la fois de l'enrôlement obligatoire et volontaire et de la participation d'enfants à des hostilités.
- Invoquer le droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les actions de sensibilisation destinées à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats.
- Forger des alliances et mettre en place des réseaux avec les principaux protagonistes, les organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales s'occupant de la question des enfants touchés par les conflits armés. Utiliser ces réseaux pour lancer une campagne nationale visant à mettre fin à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats et pour amener le gouvernement à signer et à ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

- Produire des matériaux de sensibilisation (brochures, vidéos, affiches et sites Internet, par exemple) pour expliquer au grand public, et en particulier aux enfants, l'importance du Protocole facultatif.
- Organiser des campagnes et des activités de sensibilisation (conférences, séminaires et débats publics, par exemple) sur l'importance de devenir État Partie au Protocole facultatif.
- Fournir aux médias des informations sur l'impact des conflits armés sur les enfants, et en particulier sur la situation des enfants soldats. Mettre en évidence la manière dont le Protocole facultatif protégera les enfants.

Législation

- Se familiariser avec les processus politiques et législatifs d'adoption et de modification des lois, et fournir une assistance technique à l'État pendant la ratification ou l'adhésion conformément aux procédures nationales.

MESURES AU TITRE DU SUIVI ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Recommandations aux États au titre du suivi et de l'établissement de rapports

- Désigner un organe ou bureau du gouvernement chargé spécifiquement du suivi de l'application par l'État des dispositions du Protocole facultatif et des progrès qu'il accomplit dans l'exécution des obligations qui en découlent.
- Utiliser les directives concernant l'établissement des rapports élaborées par le Comité des droits de l'enfant pour établir le rapport que l'État Partie doit présenter en vertu du Protocole facultatif et pour suivre l'application de ce dernier.
- Collaborer avec la société civile et les organisations de défense des droits de l'enfant dans le cadre du processus d'établissement des rapports.
- Se prévaloir des observations finales du Comité des droits de l'enfant pour élaborer des politiques gouvernementales ou les réformer.
- Faire traduire les observations finales du Comité des droits de l'enfant dans les langues locales et diffuser le document auprès des principaux protagonistes et du grand public.

Recommandations aux porte-parole pour la protection de l'enfance et les droits de l'enfant en vue du suivi et de l'établissement des rapports

- Collaborer avec les gouvernements en vue de présenter au moment voulu au Comité des droits de l'enfant des rapports établis conformément aux directives pertinentes.
- Se prévaloir des observations finales du Comité des droits de l'enfant pour suivre l'application par l'État des dispositions du Protocole facultatif.

- Établir et publier un rapport « parallèle » d'organisations non gouvernementales sur des thèmes liés à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants soldats dans des pays donnés.
- Collaborer à la traduction des observations finales du Comité des droits de l'enfant dans les langues locales et diffuser le document auprès des principaux protagonistes et du grand public.
- Intervenir auprès des responsables gouvernementaux pour qu'ils donnent effet aux observations finales du Comité des droits de l'enfant et collaborer avec eux à cette fin.
- Suivre les violations des obligations prévues par le Protocole facultatif et collaborer avec les principaux protagonistes, tels que les responsables gouvernementaux, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité des droits de l'enfant, en vue de s'assurer que ces obligations sont remplies.

MESURES EN VUE DE L'APPLICATION

Recommandations aux États en vue de l'application

Législation

- Adopter une loi qui interdise la participation directe à des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans et qui donne une définition juridique de l'expression « participation directe ».
- Adopter une loi fixant à 16 ans l'âge minimal à partir duquel le gouvernement autorisera l'engagement volontaire dans les forces armées nationales, et prévoir des garanties assurant que cet engagement est effectivement volontaire. Ces garanties doivent figurer dans la déclaration contraignante que l'État présente lorsqu'il ratifie le Protocole facultatif ou y adhère.
- Adopter une loi visant à sanctionner pénalement l'enrôlement – volontaire ou forcé – de personnes âgées de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par des groupes armés non étatiques.
- Élaborer des programmes d'enregistrement des naissances, qui amélioreront les moyens d'assurer le respect de la norme concernant l'âge minimal de l'enrôlement d'enfants et de leur utilisation dans des conflits armés.

Réforme administrative, institutionnelle et politique

- Désigner un organe ou bureau du gouvernement chargé spécifiquement d'évaluer et d'appuyer l'application du Protocole facultatif et l'exécution par l'État des obligations qui en découlent.
- Élaborer un plan d'action national de protection des enfants contre l'enrôlement et l'utilisation dans les conflits armés, en collaboration avec les principaux protagonistes, les organisations non gouvernementales internationales et locales, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales.

- Forger des partenariats avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de prémunir les enfants contre leur utilisation dans les conflits armés.
- Mettre au point des réglementations et des systèmes administratifs appropriés pour assurer l'application des dispositions du Protocole facultatif. On pense notamment à des systèmes visant à garantir le respect de l'âge minimal pour l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, tels que des procédures qui délivrent des bulletins de naissance ou d'autres moyens officiellement agréés de prouver son identité et son âge, et les vérifient.
- Prendre les dispositions voulues pour s'assurer que les soldats mineurs soient immédiatement libérés de leurs obligations militaires.
- Mettre en place des procédures d'engagement volontaire qui soient conformes au Protocole facultatif et élaborer des garanties assurant le caractère effectivement volontaire de l'engagement de toute personne âgée de moins de 18 ans, par exemple en s'assurant que les parents ou les gardiens légaux ont donné leur consentement en connaissance de cause.
- Élaborer des programmes de prévention de l'enrôlement ou de l'utilisation d'enfants, en particulier ceux qui sont particulièrement exposés à la possibilité de se faire enrôler—les enfants réfugiés, les déplacés dans leur propre pays, les enfants séparés de leur famille proche ou les enfants vivant ou travaillant dans la rue.

Sensibilisation et renforcement des capacités

- Faire traduire le Protocole facultatif dans les langues locales et en assurer une large diffusion, notamment auprès de tous les ministères compétents, des bureaux de recrutement militaires et des responsables travaillant pour et avec les enfants.
- Fournir aux enfants qui s'engagent comme volontaires pour le service militaire et à leurs parents ou gardiens légaux des informations sur les fonctions qui s'attachent à ce service.
- Organiser des campagnes d'information pour faire prendre conscience aux communautés locales et aux groupes armés du fait qu'il importe de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans des conflits armés, en mettant l'accent sur les obligations incombant à l'État en vertu du Protocole facultatif.
- Produire des matériaux d'information et de sensibilisation sur l'application du Protocole facultatif (brochures, vidéos et affiches) à l'intention du grand public, et en particulier des enfants.
- S'assurer que les écoles présentent aux enfants des informations sur le Protocole facultatif et sur les dispositions connexes du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire.
- Ménager une formation aux dispositions du Protocole facultatif aux responsables

gouvernementaux concernés, ainsi qu'aux responsables du recrutement, juges, travailleurs sociaux, fonctionnaires de police et autres personnels.

Démobilisation et réinsertion

- Mettre en place des programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats en coopération avec les organismes des Nations Unies et les organisations de protection de l'enfance. Suivre l'évolution de la situation des enfants démobilisés pour s'assurer qu'ils ne sont pas enrôlés de nouveau.
- Faire en sorte que les programmes de démobilisation et de réinsertion mettent à la disposition des enfants un appui psychosocial et des soins de santé et favorisent une réinsertion sociale qui donne accès à l'éducation et à la formation axée sur les compétences.
- Prendre en considération les besoins et capacités spécifiques des filles soldats dans les programmes de démobilisation et de réinsertion.
- Associer les enfants à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion de façon que ces programmes répondent à leurs besoins.

Coopération et assistance techniques

- Solliciter l'assistance technique et financière d'autres gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales pour appliquer le Protocole facultatif, notamment celles de ses dispositions qui concernent le désarmement et la réinsertion des anciens enfants soldats.
- Les États en mesure de le faire peuvent fournir une assistance aux autres pays par l'entremise de programmes bilatéraux et multilatéraux.

Recommandations aux institutions de protection des enfants et aux militants des droits de l'enfant en vue de l'application

Législation

- Fournir une assistance technique aux gouvernements pour contribuer à garantir la compatibilité de la législation nationale avec les obligations énoncées dans le Protocole facultatif.
- Contribuer à la mise en place de mécanismes d'application de la législation visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits armés.
- Intervenir auprès des États pour faire en sorte que les systèmes judiciaires nationaux dont relèvent les enfants soldats respectent l'intégralité des droits de l'enfant et appliquent les normes internationales relatives à la justice pour mineurs.
- Inviter les gouvernements à retirer les réserves qu'ils ont faites au Protocole facultatif.

Formulation de stratégies et de programmes

- Formuler des stratégies et des programmes au titre de l'application du Protocole facultatif, notamment en contribuant à l'élaboration d'un plan d'action national en collaboration avec les principaux protagonistes, les responsables gouvernementaux, les réseaux non gouvernementaux compétents, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.
- Élaborer des programmes axés sur la prévention de l'enrôlement—en particulier le ré-enrôlement—d'enfants et de leur utilisation dans les conflits armés. On veillera surtout à aider les adolescents et les enfants plus particulièrement vulnérables—les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, ceux qui vivent ou travaillent dans la rue, les orphelins ou ceux qui sont séparés de leurs parents et des autres membres de leur famille proche.
- Intervenir auprès des gouvernements qui ont déjà ratifié le Protocole facultatif pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations et prennent des mesures pour empêcher les groupes armés d'enrôler des enfants soldats à l'intérieur de leur territoire.
- Prendre contact avec les groupes armés afin d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent à respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, s'agissant en particulier des enfants.

Sensibilisation et renforcement des capacités

- Produire des matériaux de sensibilisation (brochures, affiches, vidéos et sites Internet, par exemple) à la prévention de l'enrôlement d'enfants et de leur utilisation dans les conflits armés, et à la protection offerte aux enfants par le Protocole facultatif. Faire traduire ces matériaux dans les langues locales et en établir des versions accessibles pour les enfants.
- Organiser des campagnes et activités de sensibilisation (débats publics, séminaires, conférences, par exemple) à la prévention de l'utilisation d'enfants soldats et aux questions concernant l'application du Protocole facultatif.
- Distribuer des exemplaires du Protocole facultatif et des lois nationales correspondantes dans toutes les langues locales aux principaux protagonistes : responsables gouvernementaux, autorités judiciaires, groupes militaires, responsables d'établissements scolaires et enseignants, responsables locaux, parents et jeunes.
- Informer les enfants, par l'intermédiaire de publications qui leur sont accessibles, de la radio, du théâtre local et d'autres supports, sur le Protocole facultatif et les droits des enfants qu'il protège.
- Collaborer avec les responsables locaux pour fournir une formation aux responsables gouvernementaux compétents, aux recruteurs, aux juges et aux travailleurs sociaux, aux fonctionnaires de police et autres en ce qui concerne le Protocole facultatif et les autres normes internationales de protection des enfants dans les conflits armés.

Désarmement, démobilisation et réinsertion

- Appuyer les programmes de démobilisation et de réinsertion des anciens enfants soldats en coopération avec les responsables gouvernementaux, les organismes des Nations Unies et les organisations de protection des enfants ayant des compétences et une expérience dans ce domaine.
- Contribuer à faire en sorte que les programmes de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats prennent en considération les besoins spécifiques et les droits des filles soldats, s'agissant notamment de l'appui psychosocial, de l'éducation, de l'acquisition de compétences pratiques et de la formation professionnelle.
- Rassembler les enseignements tirés par d'autres pays en ce qui concerne les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats et communiquer cette information aux autres organismes de protection de l'enfance en vue d'élaborer de nouveaux programmes.
- Associer les enfants à la planification des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion afin de s'assurer que leurs vues sont prises en considération.

Coopération et assistance techniques

- Faire campagne en faveur de l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes pour appuyer les programmes destinés à mettre fin à l'enrôlement d'enfants et à leur utilisation dans les conflits armés.
- Rappeler aux gouvernements qui sont géographiquement éloignés des zones de conflits qu'il leur incombe également de contribuer à mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats.

La Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats a élaboré des directives de campagne dans lesquelles on trouvera des informations et suggestions supplémentaires sur les activités que les coalitions et organisations non gouvernementales nationales pourront entreprendre dans le cadre de la campagne de mobilisation en faveur de la ratification et de l'application intégrale du Protocole facultatif. On peut consulter ces directives sur le site Internet de la Coalition à l'adresse www.child-soldiers.org.

REMERCIEMENTS

La Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats et l'UNICEF ont établi le Guide du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à titre de contribution à la campagne destinée à prévenir l'utilisation d'enfants soldats et à y mettre fin.

Le présent Guide a été élaboré avec l'appui d'une équipe composée de Casey Kelso, Coordonnateur de la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, et d'Esther van der Velde et Saudamini Siegrist, du Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF.

La recherche initiale pour la présente publication ainsi que sa rédaction ont été confiées à Andreas Lind. Nous tenons également à remercier Pernille Ironside pour le gros travail de révision du texte et son apport rédactionnel au texte définitif.

Nous sommes tout particulièrement redevables au Comité des droits de l'enfant, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge des commentaires dont ils ont bien voulu nous faire profiter.

Nous avons une dette de reconnaissance envers le secrétariat international de la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, ses coalitions régionales sur les enfants soldats pour la région africaine des Grands Lacs, l'Amérique latine, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Est, et ses coalitions nationales, parmi lesquelles la Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats, ainsi que les sympathisants et membres internationaux de la Coalition, en particulier Amnesty International, Human Rights Watch, Jesuit Refugee Service, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, le Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève, International Save the Children Alliance et l'Organisation internationale de perspective mondiale.

Nous avons été également particulièrement sensibles à l'aide reçue des collègues des bureaux de l'UNICEF dans les pays

suivants : Afghanistan, Belgique, Colombie, Guinée, Paraguay, Sierra Leone, Somalie et Sri Lanka; et pour les régions suivantes : Europe, Asie orientale et Pacifique, Asie du Sud, et Amérique latine et Caraïbes; ainsi qu'à l'aide du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence (Italie) et du Bureau de l'UNICEF à New York.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à la Division de la communication de l'UNICEF et au personnel de la Section de la rédaction et des publications d'avoir appuyé le processus de publication.

Nous tenons à remercier les experts dont les noms suivent, qui ont bien voulu réviser le texte de l'avant-projet et ont appuyé le processus de rédaction : Denise Allen, Daniela Baro, Jo Becker, Jean-Luc Borries, Rachel Brett, Karishma Budhdev-Lama, Allyson Chisholm, Christina Clark, Marianne Clark-Hattingh, Peter Crowley, Ennio Cufino, Nicola Dahrendorf, Silvia Danailov, Paulo David, Jaap E. Dœk, Mike Dottridge, Tomaso Falchetta, Isaac Flattau, Manuel Fontaine, Foroogh Foyouzat, Kerstin Fransson, Michael Gallagher, Eduardo Gallardo, Liz Gibbons, Emanuela-Chiara Gillard, Melanie Gow, Daniel Helle, Lourdes Hernandez-Martin, Jeremy Hopkins, Patricia Huyghebaert, Angela Kearney, Sheila Keetharuth, Palitha T.B. Kohona, Lisa Kurbiel, Sylvia Ladame, Karin Landgren, Sarah Lendon, Iain Levine, Martin Macpherson, Suba Mahalingam, Manuel Manrique, Joël Mermet, Lesley Miller, Lynne Moorhouse, Geeta Narayan, Bo Viktor Nylund, Michael O'Flaherty, Jelena Pejic, Cristina Pellandini, Nadine Perrault, Francesca Pizzutelli, Nidya Quiroz, Maria Glenda Ramirez, Donald Robertshaw, Isabelle Roy, Marta Santos Pais, Patrizia Scannella, Deirdre O. Schell, Tamar Schrofer, Vanessa Sedletzki, Ibrahim Sesey, Ghassan Shahrour, Sarah Sullivan, Glenis Taylor, Melanie Teff, Bert Theuermann, Laura Theytaz-Bergman, Sarah Uppard, Jorge Valles, Kathy Vandergrift, Andres Vazquez, Bart Vrolijk, Christine Watkins, Hazel de Wet et Yves Willemot.

Toute notre reconnaissance va au Department for International Development du Royaume-Uni. Ce Guide n'aurait pas pu voir le jour sans l'appui financier qu'il a apporté à sa préparation, à sa traduction et à son impression.

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Adopté et ouvert à la signature,
à la ratification et à l'adhésion
par l'Assemblée générale des Nations Unies
dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000
et entré en vigueur le 12 février 2002

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation en deçà et au-delà des frontières nationales d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.
4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autre voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

DIRECTIVES CONCERNANT LES RAPPORTS

Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

CRC/OP/AC/1
COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptées par le Comité à sa 736e séance
(vingt-huitième session)
le 3 octobre 2001

Introduction

Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport tous les cinq ans après la présentation du rapport détaillé.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif.

Les rapports doivent contenir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole facultatif et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits et, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Protocole facultatif.

Les rapports doivent être accompagnés d'un exemplaire des principaux textes législatifs et décisions judiciaires, instructions administratives et autres instructions concernant les forces armées, de caractère civil ou militaire, ainsi que d'informations statistiques détaillées, des indicateurs cités et des travaux de recherche pertinents. Dans leurs rapports au Comité, les États parties doivent indiquer dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole facultatif est conforme aux principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. En outre, ils doivent décrire le processus d'établissement du rapport, notamment le rôle joué par les organisations ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la rédaction et la diffusion du texte. Enfin, les rapports doivent indiquer la date de référence utilisée pour déterminer si une personne est au-dessus ou au-dessous de la limite d'âge (par exemple, la date de naissance de la personne intéressée ou le premier jour de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint cette limite d'âge).

Article 1

Fournir des renseignements sur toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. À cet égard, donner en particulier des renseignements sur : le sens de la notion de « participation directe » dans la législation et dans la pratique de l'État partie; les mesures prises pour empêcher qu'un membre des forces armées qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans soit déployé ou maintenu dans une région où se déroulent des hostilités, et les obstacles rencontrés dans l'application de ces mesures; le cas échéant, les membres des forces armées ayant moins de 18 ans qui ont été faits prisonniers bien qu'ils n'aient pas participé directement aux hostilités en veillant à fournir des données pertinentes ventilées.

Article 2

Indiquer toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, afin de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. À cet égard, les rapports doivent contenir des renseignements sur, notamment :

Le processus d'enrôlement obligatoire (c'est-à-dire depuis l'inscription jusqu'à l'incorporation physique dans les forces armées), en indiquant l'âge minimum fixé pour chaque stade et le moment précis du processus auquel les recrues deviennent membres des forces armées; les documents jugés fiables requis pour vérifier l'âge, avant l'admission au service militaire obligatoire (certificat de naissance, déclaration écrite sous serment, etc.); toute disposition légale qui autorise l'abaissement de l'âge de la conscription dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, un état d'urgence). À cet égard, fournir des renseignements sur la limite jusqu'à laquelle l'âge de la conscription peut être abaissé et sur la procédure et les conditions présidant à ce changement; en ce qui concerne les États parties dans lesquels le service militaire obligatoire a été suspendu mais n'a pas été aboli, l'âge minimum d'enrôlement fixé pour le service militaire obligatoire et les modalités et les conditions selon lesquelles le service obligatoire peut être rétabli.

Article 3, paragraphe 1

Les rapports doivent contenir les informations suivantes :
L'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire dans les forces armées, conformément à ce qui figure dans la déclaration déposée lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument ou toute modification survenue par la suite; le cas échéant, des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine—rurales ou urbaines—et l'origine sociale ou ethnique, et le grade militaire) sur les enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales; le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les mesures prises pour garantir qu'en enrôlant des personnes qui ont atteint l'âge minimum de l'engagement volontaire mais n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, la priorité soit donnée aux personnes les plus âgées. À cet égard, fournir des renseignements sur les mesures de protection spéciale adoptées en faveur des recrues de moins de 18 ans.

Article 3, paragraphes 2 et 4

Les rapports doivent contenir des renseignements sur :
Le débat qui a eu lieu dans l'État partie avant l'adoption de la déclaration contraignante et les personnes qui ont pris part à ce débat;

Le cas échéant, les débats organisés, initiatives prises ou campagnes menées à l'échelon national (ou régional, local, etc.) dans le but de renforcer la déclaration si celle-ci fixe un âge minimum inférieur à 18 ans.

Article 3, paragraphe 3

En ce qui concerne les garanties minimales que les États parties doivent prévoir au sujet de l'engagement volontaire, les rapports doivent contenir des renseignements sur l'application de ces garanties et indiquer entre autres : d'une manière détaillée la procédure à suivre pour ce type d'engagement, depuis la déclaration d'intention du volontaire jusqu'à son incorporation physique dans les forces armées; les examens médicaux que les volontaires doivent subir avant d'être engagés; les documents requis pour vérifier l'âge des volontaires (certificats de naissance, déclarations écrites sous serment, etc.); les informations qui sont communiquées aux volontaires, ainsi qu'à leurs parents ou à leur tuteur légal, afin qu'ils puissent se faire leur propre opinion et être pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire. Un exemplaire de tout document utilisé à cette fin doit être annexé au rapport; la durée minimale effective du service et les conditions d'une libération anticipée; l'application de la justice ou de la discipline militaire aux recrues de moins de 18 ans et des données ventilées sur le nombre de recrues faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou placées en détention; les sanctions minimales et maximales prévues en cas de désertion; les mesures incitatives auxquelles ont recours les forces armées nationales pour attirer les volontaires (bourses, publicité, réunions dans les écoles, jeux, etc.).

Article 3, paragraphe 5

Les rapports doivent contenir les renseignements suivants :

L'âge minimum d'admission dans les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées; des données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, en particulier leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, les installations disponibles, etc.; l'inscription dans les programmes scolaires de matières relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires, notamment dans les domaines liés à la mise en œuvre des droits de l'enfant; des données ventilées sur les étudiants qui fréquentent ces établissements scolaires (par exemple, selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine—rurales ou urbaines—et l'origine sociale et ethnique), leur statut (membres ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de conflit armé, de besoins réels sur le plan militaire ou de toute autre situation d'urgence, leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire; les mesures prises pour garantir que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant et tout mécanisme de plainte existant à cet égard.

Article 4

Fournir des renseignements sur, notamment :

Les groupes armés opérant sur le territoire de l'État partie ou depuis ce territoire ou se servant de ce territoire comme refuge; l'état de toute négociation entre l'État partie et des groupes armés; des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale et ethnique, le temps passé au sein de groupes armés et le temps passé à prendre part à des hostilités) au sujet des enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans les hostilités par des groupes armés et ceux qui ont été faits prisonniers par l'État partie; tout engagement écrit ou oral pris par des groupes armés de ne pas enrôler ni utiliser d'enfant de moins de 18 ans dans les hostilités; les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser les groupes armés et les collectivités à la nécessité d'empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et aux obligations juridiques qui leur incombent compte tenu de l'âge minimum fixé dans le Protocole facultatif pour l'enrôlement et la participation aux hostilités; l'adoption de mesures législatives visant à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les décisions judiciaires dans ce domaine; les programmes (par exemple, les campagnes en faveur de l'enregistrement des naissances) visant à empêcher l'enrôlement ou l'utilisation par des groupes armés des enfants qui risquent le plus d'être enrôlés ou utilisés, tels que les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants des rues et les orphelins.

Article 5

Indiquer les dispositions de la législation nationale ou des instruments internationaux et du droit international humanitaire applicables dans l'État partie qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant. Les rapports doivent également contenir

des renseignements sur l'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux concernant la participation d'enfants dans des conflits armés et les autres engagements pris par l'État partie dans ce domaine.

Article 6, paragraphes 1 et 2

Indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application et le respect effectif des dispositions du Protocole facultatif dans les limites de la compétence de l'État partie, et fournir notamment des renseignements concernant :

toute révision de la législation nationale et les modifications apportées; la place du Protocole facultatif dans le droit interne et son applicabilité devant les juridictions nationales ainsi que, le cas échéant, l'intention de l'État partie de retirer d'éventuelles réserves faites au sujet du Protocole facultatif; les organismes ou services gouvernementaux responsables de l'application du Protocole facultatif et la coordination de leur action avec celle des autorités régionales et locales et de la société civile; les mécanismes et moyens utilisés pour surveiller et évaluer régulièrement l'application du Protocole facultatif; les mesures prises pour assurer la formation du personnel chargé du maintien de la paix aux droits de l'enfant, et notamment aux dispositions du Protocole facultatif; la diffusion du Protocole facultatif, dans toutes les langues pertinentes auprès de tous les enfants et adultes, notamment auprès des personnes responsables du recrutement des militaires, et la formation proposée aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants et en leur faveur.

Article 6, paragraphe 3

Le cas échéant, décrire toutes les mesures adoptées en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation (ou la libération des obligations militaires) et la fourniture d'une assistance appropriée en vue de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants, compte tenu de la situation particulière des filles, et notamment fournir des renseignements sur : les enfants concernés par ces mesures, leur participation aux programmes mis en place, et leur statut au regard des forces armées et des groupes armés (par exemple, quand cessent-ils d'être membres des forces armées ou des groupes armés ?); les données doivent être ventilées, par exemple, en fonction de l'âge et du sexe; le budget consacré à ces programmes, le personnel participant et sa formation, les organismes concernés, la coopération entre eux, ainsi que la participation de la société civile, des communautés locales, des familles, etc.; les diverses mesures prises pour assurer la réinsertion sociale des enfants, par exemple, prise en charge temporaire, accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, réinsertion dans la famille et la communauté et mesures judiciaires pertinentes, compte tenu des besoins spécifiques des enfants concernés, en fonction notamment de leur âge et de leur sexe; les mesures prises pour garantir aux enfants prenant part à ces programmes la confidentialité et la protection, face aux médias et contre l'exploitation; les dispositions légales adoptées pour ériger en infraction l'enrôlement d'enfants et la question de savoir si ce délit relève de la compétence d'un quelconque mécanisme spécifique de justice créé dans le cadre du conflit (par exemple de tribunaux pour les crimes de guerre, d'organismes de conciliation et d'établissement des faits); les garanties adoptées pour faire en sorte que les droits des enfants en tant que victimes et en tant que témoins soient respectés dans le cadre de ces mécanismes conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant; la responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils

faisaient partie des groupes ou des forces armées et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant; le cas échéant, les dispositions des accords de paix relatives au désarmement, à la démobilisation et/ou à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants combattants.

Article 7

Les rapports doivent contenir des renseignements sur la coopération en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment la coopération technique et l'assistance financière. À cet égard, les rapports doivent donner des renseignements notamment sur l'étendue de la coopération technique ou de l'assistance financière que l'État partie demande ou propose. Indiquer si l'État partie est en mesure d'apporter une assistance financière et décrire les programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres qui ont été mis en place grâce à cette assistance.

NOTES :

- 1 Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, Child Soldiers Global Report, Londres, mai 2001.
- 2 Sauf indication contraire, l'expression 'Protocole facultatif' s'entend, d'un bout à l'autre de la présente publication, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui est entré en vigueur le 12 février 2002.
- 3 Les membres fondateurs de la Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats sont les suivants : Amnesty International, Defence for Children International, Human Rights Watch, Fédération internationale Terre des hommes, International Save the Children Alliance, Jesuit Refugee Service, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève, et Organisation internationale de perspective mondiale. Le site Internet de la Coalition est le suivant : www.child-soldiers.org.
- 4 Le paragraphe 2 de l'article 77 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) est ainsi libellé : "Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgés." Le paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) stipule que "Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : ... c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités."
- 5 Le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, est ainsi libellé : "Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités."
- 6 Organisation des Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant du Secrétaire général, Mme Graça Machel, intitulé 'Impact des conflits armés sur les enfants', A/51/306, ONU, New York, 26 août 1996.
- 7 Organisation des Nations Unies, Résolution S/RES/1261 du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1999, paragraphe 2 du dispositif.
- 8 Organisation des Nations Unies, Résolution S/RES/1314 du Conseil de sécurité, en date du 11 août 2000, paragraphe 4 du dispositif.
- 9 Organisation des Nations Unies, Résolution S/RES/1379 du Conseil de sécurité, en date du 20 novembre 2001, paragraphe 16 du dispositif.
- 10 Organisation des Nations Unies, 'Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés', S/2002/1299, Organisation des Nations Unies, New York, 26 novembre 2002.
- 11 Organisation des Nations Unies, Résolution S/2002/1460 du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2003, paragraphes 6 et 16 a) du dispositif.
- 12 Pour plus de renseignements sur Watchlist on Children and Armed Conflict, voir le site <http://www.watchlist.org>.
- 13 Organisation des Nations Unies, 'Un monde digne des enfants'; Partie III, B3, paragraphe 22 (Plan d'action; Objectifs, stratégies et mesures; Protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence; Protection contre les répercussions des conflits armés).
- 14 Le paragraphe 2 de l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) est ainsi libellé : "Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun enfant ne prenne part directement aux hostilités et ils s'abstiennent, en particulier, de recruter des enfants."
- 15 La Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail—Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)—est complétée par la Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Recommandation 190 de l'OIT); il convient d'appliquer la Convention en la rapprochant de la Recommandation. Les Recommandations de l'OIT ne sont pas ouvertes à la ratification, mais énoncent des directives de caractère général ou technique à appliquer au niveau national. Elles complètent souvent les principes énoncés dans les Conventions et contiennent des directives pouvant guider l'élaboration de la

- politique à appliquer et des mesures à adopter au niveau national.
- 16 La Convention n°182 de l'Organisation internationale du Travail, op.cit., stipule en son article 3 ce qui suit : "Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.
- 17 Ibid., paragraphe 1 de l'article 6 : "Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants." Le paragraphe 1 de l'article 7 stipule que : "Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions."
- 18 Paragraphes 2) b) xxvi et 2) e) vii de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, doc. ONU A/CONF/183/9, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- 19 Pour le texte exact des dispositions, voir notes 4 et 5 ci-dessus.
- 20 Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa sixième session, E/CN.4/2000/74, Organisation des Nations Unies, New York, 27 mars 2000, paragraphe 23 i). Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, sur les travaux de sa quatrième session, E/CN.4/1998/102, Organisation des Nations Unies, New York, 23 mars 1998, paragraphe 19.
- 21 Communiqué conjoint intitulé 'Les organes des Nations Unies demandent l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 18 ans et de leur participation aux conflits armés' du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de l'UNICEF, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, présenté la presse le 13 janvier 2000.
- 22 Organisation des Nations Unies, E/CN.4/2000/74, op.cit., paragraphe 57 à 59.
- 23 Voir le commentaire du paragraphe 2)b)xxvi) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale que donne Charles Garraway in *The International Criminal Court: Elements of crimes and rules of procedure and evidence*, Roy S. Lee et al. (dir.), Transitional Publishers, Ardsley, New York, 2001, p. 205.
- 24 À noter qu'une distinction est opérée entre l'engagement 'obligatoire', qui désigne généralement l'engagement mis en oeuvre par les États en application d'une législation ou d'une politique nationale relative au service militaire, et l'enrôlement 'forcé', expression plus appropriée dans le contexte de groupes armés distincts des forces armées d'un État, qui n'ont pas de programmes d'engagement légitimes ou légalisés. Cela étant, certains gouvernements continuent de recruter de force des enfants même s'ils ne peuvent se prévaloir d'une législation ou d'une politique officielle d'engagement obligatoire.
- 25 Organisation des Nations Unies, E/CN.4/1998/102, op. cit., paragraphe 30.
- 26 Machel, Graça, *The Impact of War on Children: A review of progress since the 1996 United Nations report on the impact of armed conflict on children*, Hurst & Co., Londres, 2001, p. 20.
- 27 L'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, est ainsi libellé : "Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : a) dans la législation d'un État partie; ou b) dans le droit international en vigueur pour cet État."
- 28 Au 19 août 2003, les pays ci-après avaient ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ou y avaient adhéré : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zimbabwe.
- 29 Voir le paragraphe 2 de l'article 10 du

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

- 30 Un État peut, à tout moment, dénoncer (c'est-à-dire notifier officiellement son retrait de cet instrument) le Protocole facultatif par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 11 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés). La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit. L'article 12 du Protocole facultatif traite des procédures d'amendement. Un État Partie peut proposer un amendement au Protocole facultatif et en déposer le texte auprès du Secrétaire général. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, celle-ci est organisée afin de mettre la proposition aux voix. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation. Lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties, l'amendement entre en vigueur uniquement pour les États Parties qui l'ont accepté.
- 31 Aux termes du paragraphe 1. d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le terme "réserve" s'entend d' "une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État."
- 32 Ibid.
- 33 Royaume-Uni, déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. "Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les membres de ses forces armées âgés de moins de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités. Le Royaume-Uni considère que l'article premier du Protocole facultatif n'exclurait pas le déploiement de membres de ses forces armées âgés de moins de 18 ans pour participer directement aux hostilités dans les cas : a) où il existe un véritable besoin militaire de déployer leur unité ou navire dans une zone où des hostilités ont éclaté, et b) où, en raison de la nature et de l'urgence de la situation, i) il n'est pas possible de retirer ces personnes avant le déploiement; ou ii) le faire réduirait l'efficacité opérationnelle de leur navire ou unité et, de ce fait, mettrait en péril la réalisation de la mission militaire et/ou menacerait la sécurité des autres personnels."
- 34 Voir extrait du rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa deuxième session, Genève, 28 septembre-9 octobre 1992, CRC/C/10, 19 octobre 1992, consultable à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/doc/days/conflict.pdf>.

